* Année 1960. — N° 21 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 14 Mai 1960 *

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal :* 9063 13. Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1re Législature

### 2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 16e SEANCE

## Séance du Vendredi 13 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Report d'une question orale avec débat (p. 843).
MM. Chenot, ministre de la santé publique; le président.

2. — Questions orales sans débat (p. 843).
*Action sociale des collectivités locales* (question de M. Muller): MM. Chenot, ministre de la santé publique; Muller.
*Fixation des indemnités d'expropriation* (question de M. Mignot): MM. Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Mignot.
*Programme d'économies dans les services de l'Etat* (question de M. Hauret): MM. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Hauret
*Retraites et pensions des retraités du Maroc* (question de M. Dorey): MM. le secrétaire d'Etat aux finances; Coste-Floret.

3. — Questions orales avec débat (p. 847).
*Aménagement de la région Bas-Rhône-Languedoc* (questions de M. Coste-Floret et de M. Grasset-Morel): MM. Coste-Floret, Grasset-Morel, Rochereau, ministre de l'agriculture; Conte, Bayou.
*Fonctionnement du fonds national de solidarité* (question de M. Cassagne): MM. Cassagne, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Lolive, Habib-Deloncle, Durbet.

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 858).

5. — Dépôt d'avis (p. 858).

6. — Ordre du jour (p. 858).



**PRESIDENCE DE M. ANDRE VALABREGUE, vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**REPORT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot,** *ministre de la santé publique et de la population.* Monsieur le président, la dernière question orale avec débat inscrite à l'ordre du jour, celle de M. Habib-Deloncle, s'adresse à M. le Premier ministre.

Celui-ci, retenu par les devoirs de sa charge, m'a prié de demander à l'Assemblée d'excuser son absence et d'accepter le report de ce débat à la séance de vendredi prochain.

**M. le président.** L'Assemblée prend acte de la communication de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 137 du règlement, la question n° 2966 de M. Habib Deloncle est reportée d'office en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance réservée aux questions.

— 2 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### ACTION SOCIALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

**M. le président.** M. Muller attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dispositions de l'article 0-678 nouveau (ordonnance du 11 décembre 1958) du code de la santé publique qui a pour effet d'enlever aux collectivités publiques les hospices et maisons de retraite qu'elles ont créés et gérés, dans le but de réaliser leur intégration dans l'ensemble hospitalier. Cette mesure, qui frappe les seules collectivités publiques, constitue une grave atteinte au principe des libertés communales. Faisant état des réalisations de nombreuses collectivités locales, il redoute que cette œuvre admirable ne soit gravement compromise par son rattachement à un ensemble dont la modernisation exige des investissements considérables. Par ailleurs, il craint que la réforme envisagée ait pour effet d'enlever leur caractère spécifique aux maisons plus spécialement créées à l'intention de vieillards valides qui risquent de voir ainsi leurs places prises, peu à peu, par des malades chroniques et alités. Il lui demande s'il a l'intention d'examiner les mesures susceptibles d'atténuer les rigueurs du texte susvisé en envisageant, notamment, de limiter la portée de la disposition légale aux seuls établissements qui ne jouent d'autre rôle que celui de recevoir des vieillards dont le maintien en section médicale des hôpitaux ne se justifie plus.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot,** *ministre de la santé publique et de la population.* La question posée par M. Emile Muller m'amène à préciser, en ce qui concerne l'action sociale des collectivités locales, un point de droit, un point de fait et les intentions du Gouvernement.

Le point de droit, c'est l'article nouveau du code de la santé publique.

L'article 678 n'a, en réalité, rien changé à la situation existante, ainsi qu'il résulte de l'arrêt de référé que la cour des comptes avait rendu le 27 novembre 1950, appelant l'attention d'un de mes prédécesseurs sur les inconvénients présentés par l'existence d'hôpitaux et hospices non dotés de la personnalité morale et fonctionnant comme de simples services du département ou de la commune dont ils dépendent. La cour des comptes estimait que de tels organismes, sans vie juridique propre, devaient être considérés comme étant en situation irrégulière et se trouvaient en contradiction avec l'article 678 du code de la santé publique, alors en vigueur, qui disposait que les hôpitaux et hospices constituaient des établissements publics.

Donc, sur le point de droit, l'article 678 nouveau du code de la santé publique n'a fait que confirmer une règle déjà en vigueur selon la jurisprudence, et la limitation apportée au principe des libertés communales dans ce domaine résulte plutôt de l'application effective de dispositions anciennes que de l'intervention d'une disposition nouvelle.

Le point de fait, c'est que dans la plupart des cas l'octroi de la personnalité à l'établissement communal répond à un besoin de bon fonctionnement du service. En effet, si nous nous rapportons au même référé de 1950 de la cour des comptes, nous y lisons les considérations suivantes :

« Les services dépourvus d'existence légale sont privés des avantages que donne la personnalité juridique ; ils n'attirent généralement pas les libéralités ; leur administration présente moins de garantie puisqu'ils n'ont pas de commission administrative ; leurs agents et le personnel médical sont souvent recrutés en dehors de toutes règles ; leurs opérations budgétaires, confondues avec celles de la collectivité dont ils dépendent, sont difficiles à suivre et à contrôler. Enfin ces services peuvent perdre le bénéfice des dispositions favorables prises à l'égard des établissements de bienfaisance ; en matière de dégrèvements fiscaux, par exemple. »

Il y avait donc, énumérées dans ce jugement de référé de la cour des comptes, des raisons de fait qui incitent à attribuer aux établissements communaux une personnalité distincte de celle de la collectivité locale. Cependant — et c'est ici que je suis amené à préciser les intentions du Gouvernement en matière de politique sociale et d'action sociale des collectivités locales — il est certain que la mesure contre laquelle s'élève M. Muller ne doit pas entraver l'effort de modernisation et d'agrandissement entrepris dans le domaine hospitalier et plus particulièrement s'agissant des hospices et des maisons de retraite.

En vertu des dispositions du décret du 11 décembre 1958, les collectivités locales, qu'il s'agisse des départements ou des communes, restent très intimement liées à la gestion des établissements dont il s'agit. Le texte du 11 décembre 1958 précise, en effet, que pour les établissement communaux, le maire est, dans tous les cas et de droit, président de la commission administrative.

Il reste que l'application du décret du 11 décembre 1958 et de l'article nouveau du code de la santé publique a soulevé certaines difficultés, notamment en ce qui concerne les maisons de retraites créées par les bureaux d'aide sociale.

J'ai donc demandé l'avis du Conseil d'Etat sur les conditions dans lesquelles les bureaux d'aide sociale peuvent créer des maisons de retraite. Ce faisant, mon intention n'était nullement de freiner les initiatives des bureaux d'aide sociale. Bien au contraire, si les textes s'opposaient à ce que les bureaux d'aide sociale prennent des initiatives dans ce domaine, je demanderais la modification des textes et je prendrais — je m'y engage vis-à-vis de l'Assemblée et de M. Muller — toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le développement de l'action sociale des collectivités locales, en particulier celle des bureaux d'aide sociale créés dans le cadre des municipalités.

**M. le président.** La parole est à M. Muller.

**M. Emile Muller.** Monsieur le ministre, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai suivi vos explications qui, il faut bien le dire, ne me satisfont pas entièrement.

Tout d'abord, je prends acte de ce que l'article 678 de l'ordonnance de décembre 1958 ne changerait rien à la situation existante. C'est dire que nous continuerons, comme dans le passé, à gérer nous-mêmes notre maison de retraite municipale.

En ce qui concerne la situation de fait, vous avez déclaré qu'il était indispensable que l'établissement ait sa personnalité propre parce que, paraît-il, la gestion est bien meilleure que si elle était assumée par la municipalité elle-même ou par le bureau d'aide sociale.

Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur le fait que telle ne semble pas être la situation. En effet, notre maison de retraite est actuellement gérée par le bureau d'aide sociale lui-même, sous le contrôle de la commission du bureau d'aide sociale. Si, demain, nous la dotions d'une personnalité juridique propre, il nous faudrait engager un directeur et tout le personnel administratif nécessaire pour en assurer la gestion.

Vous avez d'ailleurs rejoint ce point de vue dans une certaine mesure, monsieur le ministre, puisque votre circulaire du 28 janvier 1960 prévoit la gestion par les bureaux d'aide sociale. Ce que je vous demande, monsieur le ministre, c'est de maintenir cette gestion là où elle existe déjà pour n'avoir pas à rétablir après coup un système qui a fait ses preuves par le passé.

Je vous demande donc de vous en tenir à la plus large interprétation possible des textes.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour vous dire que les administrateurs locaux que nous sommes — et je crois pouvoir parler au nom de tous nos collègues administrateurs locaux ici présents — avons été vexés de constater que des textes étaient proposés sans qu'ait été pris au préalable l'avis des administrateurs locaux, qui, au contact immédiat de la population sont, par là même, en mesure de connaître mieux que quiconque les nécessités de celle-ci, nécessités auxquelles nous devons apporter toute notre attention.

Je voudrais, monsieur le ministre, que pour les décisions que vous serez amené à arrêter à l'avenir, vous preniez en considération l'avis des administrateurs locaux qui, depuis des années, se préoccupent de ces problèmes.

Dans la mesure où nous le pourrons, nous devrons associer nos forces, au lieu de chercher à freiner certains efforts poursuivis en faveur des personnes âgées ; nous ne serons pas trop nombreux pour donner une solution au problème qui nous préoccupe.

Soucieux de ne pas me limiter à des critiques, je me permettrai de vous soumettre une suggestion susceptible de répondre à certains aspects du problème.

A l'instar de la municipalité que j'ai l'honneur de présider, je vous suggère de vous efforcer de généraliser la constitution de comités communaux et départementaux qui comprendraient des représentants des collectivités locales et des représentants des organismes privés qui s'intéressent au problème des vieux.

Il ne faut pas croire, en effet, que vous serez en mesure, dans vos seuls services parisiens, de dresser les plans qui pourraient, demain, régler ce problème dans le cadre national. Il faut que la décentralisation se fasse par l'intermédiaire des comités communaux et départementaux.

Après avoir fait l'inventaire des besoins, il faut que nous puissions dresser ensemble le programme qui nous permettra de résoudre ce problème, dont je dirai en conclusion, qu'il est un des plus angoissants de notre siècle. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, M. Muller a satisfaction dans une mesure encore plus large qu'il ne le croit sur le point précis des établissements gérés par les bureaux d'aide sociale. En effet, comme je le lui ai dit — et je le confirme — non seulement je suis disposé à interpréter très largement les textes, mais encore, s'il ressortait de l'avis du conseil d'Etat que ces textes contrarient l'initiative des collectivités locales, je vous demanderais de les modifier dans le sens que M. Muller vient d'indiquer.

### FIXATION DES INDEMNITÉS D'EXPROPRIATION

**M. le président.** M. Mignot expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice que les articles 15 et suivants de l'ordonnance du 23 octobre 1958, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoient dans quelles conditions procède le juge chargé de fixer le montant des indemnités. Tout d'abord, il doit effectuer un transport sur les lieux, accompagné du directeur des domaines et d'un notaire ; ensuite le juge entend, à l'audience publique, le représentant de l'administration et les expropriés, de même que le notaire et le directeur des domaines, en leurs observations. Cependant l'article 17 prévoit que, si l'expropriant et l'exproprié sont toujours en désaccord, le juge se prononce par jugement motivé : « après avoir recueilli, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines et du notaire ». Il demande si le décret d'application qui serait en préparation apportera des précisions qui paraissent indispensables, pour l'application de l'article 17 en particulier, pour garantir le caractère contradictoire de la procédure. Il serait, en effet, inadmissible, que le juge puisse se prononcer au vu de documents ou compte tenu des explications dont les parties n'auraient pas connaissance. Ainsi, il y a lieu d'organiser la procédure d'information auprès du directeur des domaines et du notaire qui doit revêtir un caractère contradictoire et, en cas d'audition, ne pouvoir se faire hors de la présence des parties.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Edmond Michelet,** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le décret d'application auquel fait allusion M. Mignot est intervenu — et il le sait — sous forme de règlement d'administration publique pris pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relatives à la procédure de fixation des indemnités d'expropriation et il a été publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1959. Il s'agit du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959.

Les dispositions de l'ordonnance concernant les rapports qui peuvent exister, après l'audience publique, entre le juge de l'expropriation, d'une part, et le notaire et le directeur des domaines, d'autre part, n'ont pas été précisées dans ce décret.

C'est exact et j'avoue, pour être précis, que ce silence est volontaire.

L'ordonnance du 23 octobre 1958 a, en effet, confié à la seule autorité judiciaire la connaissance des litiges concernant la fixation des indemnités. En conséquence, les règles applicables au déroulement des procès devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire paraissent applicables en matière d'expropriation chaque fois qu'il n'y est pas expressément dérogé.

L'article 17 de l'ordonnance fait seulement état de la faculté — je souligne le mot — que possède le juge de recueillir, le cas échéant, tous éléments d'information auprès du directeur des domaines ou du notaire, sans préciser les modalités de cette consultation.

Cette faculté s'explique par le fait que les parties disposent, à compter de l'audience publique, d'un délai de huit jours pour tenter de rapprocher leurs points de vue. Le juge peut ainsi avoir à se prononcer sur un litige dont les données auront été modifiées au cours de ce délai. Dès lors, même en l'absence de dispositions expresses dans l'ordonnance du 23 octobre 1958, le juge aurait pu faire à nouveau appel au concours des personnes déjà intervenues dans le déroulement de la procédure.

L'article 17 précité ne paraît donc pas incompatible avec les règles de procédure en vigueur devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

A défaut d'accord entre les parties, le juge est d'ailleurs tenu de se prononcer sur les seules conclusions des mémoires et, ainsi qu'il est dit à l'article 40 du décret du 20 novembre 1959, dans la limite des moyens et conclusions desdits mémoires et des éléments dont ils font état.

Cette obligation imposée au juge semble déjà suffisamment protectrice des intérêts des parties en présence, sans qu'il y ait lieu d'édicter des règles complémentaires qui pourraient laisser supposer que le juge est susceptible de se laisser influencer par des considérations étrangères aux débats.

Voilà, monsieur Mignot, la réponse que je voulais faire à votre question orale. Elle est conforme à celle que j'ai eu l'honneur de faire, dans l'autre assemblée, à M. Delalande.

**M. le président.** La parole est à M. Mignot.

**M. André Mignot.** Monsieur le garde des sceaux, c'est d'abord des remerciements que je veux vous adresser pour les précisions que vous venez de me donner.

Il est exact que ma question orale avait été posée le 4 novembre avant la parution du décret du 20 novembre. Mais j'avais espéré, précisément, que ce décret du 20 novembre réglerait la question que j'ai posée. Or elle reste entière puisque, ainsi que vous venez de le déclarer, le décret d'application ne souffle mot de l'application de l'article 17 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

Vous dites, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'un silence volontaire, car les règles de procédure sont celles qui sont applicables normalement.

Malheureusement, il se trouve qu'il n'y a pas de règles de ce genre dans la procédure habituelle et je ne connais pas un autre cas où le juge puisse continuer de faire usage des moyens d'investigation à sa disposition quand les débats ont été clos et que l'audience a été levée.

Vous ajoutez qu'il s'agit là d'une faculté.

C'est possible. Mais le cas se présentera d'un magistrat qui aura le désir d'entendre le directeur des domaines ou le notaire après la clôture des débats et après la tenue de l'audience, dans ce délai de huit jours que je ne critique pas et qui est un délai de réflexion. Mais c'est une situation exceptionnelle que ne connaît pas autrement notre droit. Normalement, une fois l'audience terminée, les juges ne recherchent l'avis de personne et se plongent dans le silence de leur cabinet pour préparer la décision. Or, en l'espèce, vous leur permettez d'entendre le directeur des domaines et le notaire. Si vous voulez que la procédure soit vraiment contradictoire, il est indispensable que vous déterminiez exactement les conditions dans lesquelles le notaire et le directeur des domaines seront entendus par les juges ; il est également indispensable que les parties puissent assister à l'audition de ces personnalités. En effet, et je l'ai déjà dit dans cette enceinte, le directeur des domaines est le représentant de l'expropriant. Lorsque nous avons discuté la loi-cadre sur la construction, je me suis fait l'ardent défenseur d'amendements à ce sujet et j'ai dit que la place du directeur des domaines était la place du ministère public ; c'est l'une des parties en cause ; il représente la partie expropriante et a le droit, voire et même le devoir, de défendre la partie qui exproprie. Mais, en l'occurence, comme il est une partie en cause, il est logique et normal que le magistrat ne puisse pas l'entendre unilatéralement après les débats.

Ne nous dites pas que le silence du décret du 20 novembre règle la question en ce sens que les règles applicables en la matière sont celles de la procédure ordinaire. Il n'y a pas, en matière de procédure, d'autre cas où un juge puisse entendre la partie en cause après la clôture des débats à l'audience.

J'insiste donc auprès de vous, monsieur le garde des sceaux, pour que soit rompu le silence du décret du 20 novembre et pour que vous déterminiez dans quelles conditions le magistrat peut entendre le directeur des domaines.

J'espère donc très vivement, monsieur le garde des sceaux, obtenir satisfaction sur ce point.

PROGRAMME D'ÉCONOMIES DANS LES SERVICES DE L'ÉTAT

**M. le président.** M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle application a été faite des dispositions inscrites à l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959 et prévoyant la définition d'un programme d'économies susceptibles d'être immédiatement réalisées dans les services civils et militaires de l'Etat, les entreprises nationales et les organismes de sécurité sociale ; l'établissement de la liste des biens domaniaux, civils et militaires, pouvant être aliénés, sans porter préjudice au fonctionnement des services auxquels ils sont afférents ; la création de l'institution permanente chargée de procéder aux enquêtes et de proposer les mesures de rationalisation à mettre en œuvre dans les grands services de l'Etat et dans les entreprises nationales.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* La question qu'a posée M. Hauret comporte deux aspects.

Le premier est relatif à l'activité des organismes de caractère temporaire créés en application de l'article 76 de la loi de finances pour 1959. Le second concerne la création — que prévoyait le dernier paragraphe de ce même article — d'un organisme permanent chargé de réaliser des économies administratives.

Sur le premier point, conformément à l'obligation faite par la loi, des commissions ont été créées et ont fonctionné dans la totalité des départements ministériels et des entreprises nationales au cours de l'année 1959.

Je saisis cette occasion pour rendre hommage au travail accompli par les membres de ces commissions, qui appartenaient à l'administration et qui ont donné l'exemple d'une très bonne coordination du travail administratif. Des agents, empruntés aux différents départements ministériels civils et militaires, ont, en effet, dans le meilleur esprit de coopération, examiné l'ensemble des structures administratives.

Les groupes de travail ont déposé leurs conclusions dans le courant de l'année 1959. Il en a été largement tenu compte, d'abord, dans la préparation du budget de 1960. Un certain nombre de dotations ont pu être réduites. Ce fut le cas notamment pour les départements des affaires étrangères, de la construction, de la marine marchande, de l'aviation civile et des postes et télécommunications.

D'autre part, une disposition de la loi de finances pour 1960 nous obligeait à prendre, d'après les conclusions de ces commissions, différents textes portant économies avant la fin du premier trimestre de 1960. Ces textes sont intervenus, et je signale à M. Hauret qu'alors que la loi nous faisait obligation de réaliser 150 millions de nouveaux francs d'économies ou d'aliénations domaniales, l'arrêté du 29 février dernier, publié le 2 mars, aboutit à un total de 180 millions de nouveaux francs.

Ces travaux se poursuivent et d'autres dispositions interviendront dans la voie des économies administratives dans le budget de 1961.

Parallèlement à ces conclusions qui sont chiffrables, un certain nombre de décisions ont été prises qui portent sur la réorganisation des services et les simplifications administratives. Elles ne peuvent pas se traduire par des économies budgétaires pour l'année en cours mais, en fait, elles entraîneront un certain allégement des services et donc de leur coût pour les exercices budgétaires futurs.

Un certain nombre des travaux de ces commissions restent encore à exploiter. En particulier, des problèmes complexes mettant en jeu plusieurs départements ministériels ont fait l'objet d'examens. Il s'agit notamment de la mécanisation des services, du régime de liquidation et de paiement des pensions civiles et militaires et de l'existence d'un certain nombre d'ateliers dans les administrations centrales.

Pour apporter une solution à ces problèmes, des groupes de travail ont été constitués et ils ont déposé leurs conclusions à des dates récentes.

Il reste à se prononcer sur ces conclusions et à en tirer des décisions susceptibles de produire des économies administratives.

Enfin, des problèmes d'une importance plus vaste, touchant en fait à la réforme administrative et l'organisation même de certaines administrations centrales ont été évoqués, mais ils sont de la compétence du ministre délégué, M. Guillaumat, qui est chargé de leur apporter une solution.

Voilà, monsieur Hauret, ma réponse sur la première partie de votre question.

La deuxième partie de votre texte tendait à obtenir des explications sur le principe d'une institution permanente réalisant la réforme administrative.

Le Gouvernement qui a examiné ces problèmes a finalement préféré retenir non la création d'un organisme nouveau mais le développement des moyens d'un organisme existant.

Cet organisme, le comité du coût et du rendement des services publics, a procédé à des enquêtes très intéressantes et fructueuses au cours des dernières années et il a réuni une documentation qui constitue l'essentiel de ce qui est nécessaire pour procéder à la réforme administrative. Il a donc été prévu que les moyens de travail en matériel et en personnel de ce comité seraient renforcés, qu'il serait associé plus étroitement aux travaux gouvernementaux et chargé d'étudier les problèmes de réforme administrative.

Cela, bien entendu, ne nous interdit pas de recourir à des organismes spécialisés, lorsque les problèmes, en raison de leur caractère technique ou de certaines dispositions particulières, peuvent requérir un outil de travail plus restreint.

**M. le président.** La parole est à M. Hauret.

**M. Robert Hauret.** Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de nous apporter.

Sur les deux points de ma question, votre réponse nous fournit des éclaircissements très intéressants, dont l'importance a même dépassé nos espérances.

Le pays a beaucoup attendu des économies et vous avez fort bien fait de vous plier aux obligations prévues par l'article 76 de l'ordonnance de finances pour l'année 1959 et l'article 4 de la loi de finances pour 1960.

Je vous en prie, monsieur le ministre, en une telle matière, il ne s'agit pas seulement de bien faire, il faut le faire savoir.

J'espère qu'à l'avenir — et je conclus — vous nous communiquerez des chiffres d'économies de plus en plus importants.

RETRAITES ET PENSIONS DES RETRAITÉS DU MAROC

**M. le président.** M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles instructions il compte donner pour que les retraités français du Maroc perçoivent intégralement leurs retraites et pensions et que, notamment, leur soient restitués les prélèvements effectués sur ces retraites et pensions pour le premier trimestre 1959.

Je précise à l'Assemblée que, conformément au règlement, M. Coste-Floret supplée M. Dorey.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* La question que pose M. Dorey est de nature très technique car elle tient, en particulier, aux fluctuations monétaires qui ont affecté le rapport relatif du franc français et du franc marocain depuis un an et demi.

Aussi je m'excuse de devoir placer ma réponse sur un plan quelque peu technique.

Le régime de garantie des retraites aux fonctionnaires français des cadres chérifiens et tunisiens a été organisé par le décret du 22 février 1958, décret qui avait été prévu par la loi fondamentale du 4 août 1956.

Depuis cette date, d'autres textes sont intervenus, un décret du 9 juillet 1959 et une instruction interministérielle du même jour publiés au *Journal officiel* du 14 juillet 1959.

Ces textes ont prévu les modalités de l'option qui était offerte à ces fonctionnaires et qui les amenaient à choisir entre une pension garantie compte tenu de l'évolution des éléments locaux de rémunération et une pension garantie compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain assimilable.

La mise en œuvre effective de la garantie des retraites des fonctionnaires intéressés est assurée au fur et à mesure que paraissent les arrêtés d'assimilation entre les différentes catégories d'emploi qui sont pris sur l'initiative de chaque département ministériel.

En raison des délais nécessaires à la mise au point de ces arrêtés, un système d'acomptes a été mis sur pied. Le Gouvernement avait décidé d'accorder aux intéressés des acomptes dont le taux avait été initialement fixé à 10 p. 100 du montant

des arrérages annuels de leur pension principale et a été porté successivement à 20 p. 100, 30 p. 100, 32,50 p. 100 et 40 p. 100 de ces mêmes arrérages.

Mais un événement est intervenu : la dévaluation de décembre 1958 qui s'est traduite par une revalorisation indirecte du franc marocain, puisque — vous vous en souvenez certainement — le franc marocain n'a pas suivi le franc français dans l'opération. Le Gouvernement chérifien a décidé à l'époque que les pensions marocaines seraient réputées libellées dans la monnaie du pays de résidence du bénéficiaire c'est-à-dire, pour les anciens fonctionnaires résidant en France métropolitaine, en monnaie française, donc dépréciée par rapport au franc marocain.

Dès lors, les retraités des anciens cadres chérifiens ont perçu des arrérages libellés, suivant leur résidence, soit en francs marocains — c'est-à-dire 1 franc marocain pour 1,175 franc français — soit en francs français.

Or, il est bien évident que le montant cumulé, d'une part, de la pension principale payée par le Maroc et, d'autre part, des acomptes servis par la France, ne saurait créer une inégalité entre les diverses catégories de retraités et un avantage au profit de telle ou telle d'entre elles.

Aussi, pour aligner la situation des retraités résidant au Maroc, dont les arrérages de pension, payés en francs marocains, paraissaient être à un taux nominal inférieur à celui des arrérages de pension des retraités résidant en France, les acomptes payés par la France à ceux qui résidaient au Maroc ont dû faire l'objet d'un abattement tenant compte de la différence de taux de change entre les deux monnaies.

Mais les circonstances ont changé et, depuis, le Gouvernement marocain, le 19 octobre 1959, a dévalué sa monnaie de 20 p. 100, d'une part, et a décidé, d'autre part, que les pensions chérifiennes seraient désormais calculées en francs marocains, quel que soit le lieu de résidence des créanciers.

Dans ces conditions, le Gouvernement français a supprimé, à partir du 1er octobre 1959, l'abattement opéré sur les acomptes payés aux retraités demeurant au Maroc et, étant donné le nouveau taux de change, qui n'est pas non plus à parité, le Gouvernement a majoré de 30 à 32,5 p. 100, à partir du 1er octobre, le taux des acomptes servis aux retraités chérifiens, puisque ces derniers se trouvaient à partir de cette date dans une situation légèrement inférieure à celle des retraités résidant en France métropolitaine. A partir du 1er janvier 1960, le montant de ces acomptes a été porté à 40 p. 100 des arrérages annuels de la pension marocaine des intéressés.

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret, suppléant M. Dorey.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le ministre, je prends bien volontiers acte, au nom de M. Dorey, qui me prie de l'excuser de n'avoir pu, pour des raisons matérielles, assister à la séance d'aujourd'hui, des assurances que vous avez bien voulu nous donner à la fin de votre réponse.

A vrai dire, j'aurais préféré que celle-ci se limitât à ces assurances. Car, dans toute la première partie, sur laquelle vous vous êtes excusé de donner des considérations techniques, si l'on voulait par delà la technique rechercher le réel, l'on serait obligé de dire avec le poète : « Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites ! ».

J'ai lu ce matin avec quelque émotion le dossier qui m'a été communiqué sur ce sujet par le secrétariat de notre collègue. Si je voulais en faire la synthèse, je dirais qu'il y apparaît que le ministère des finances français traite les pensionnés français du Maroc tantôt comme des retraités marocains, tantôt comme des retraités français, toujours à l'avantage du Trésor et toujours au détriment du pensionné, ce qui évidemment n'est pas tout à fait technique, mais présente des avantages réels qui sont faciles à comprendre.

C'est ainsi que pendant le premier semestre de 1959 — ce à quoi il est fait référence expresse dans la question qu'a posée M. Dorey — il a été retenu sur ces modestes pensions des sommes considérables représentant 17,5 p. 100.

On peut faire deux critiques à cette retenue.

La première, c'est que la différence de change réel était à l'époque de 7,5 p. 100 seulement et que le ministère des finances n'a pas tenu compte du prélèvement d'Etat de 10 p. 100.

La seconde, c'est que, quant au fond, on considère ces modestes pensionnés comme des spéculateurs qui n'ont rien de plus pressé, lorsqu'il ont touché leur pension, que de la porter à la banque pour bénéficier des avantages du change, alors que chacun sait que, dans la réalité des choses, c'est en denrées alimentaires qu'ils la transforment car ils en ont besoin pour vivre.

Quand survint la dévaluation du franc marocain à laquelle vous avez fait allusion, on a retenu 2,50 p. 100 sur les pensions des Marocains vivant en France et cela, ainsi que vous avez bien voulu le confirmer il y a quelques instants, en faisant référence à un dahir, c'est-à-dire à la loi marocaine, ce qui est véritablement un comble en cette matière !

Je suis donc heureux que la question de mon collègue vous ait permis de préciser que vous alliez porter remède aux conditions aberrantes dans lesquelles vos prédécesseurs ont payé ces pensions et de vous en donner acte. (*Applaudissements.*)

— 3 —

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle trois questions orales avec débat.

### AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION BAS-RHÔNE-LANGUEDOC

**M. le président.** M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture que sa décision du 22 septembre 1959 a approuvé le programme de l'aménagement du Salagou comportant la construction d'un barrage-réservoir et la dérivation d'une partie des eaux de la Lergue. Ce projet, qui noie plusieurs fermes et villages, a été présenté à l'origine comme ayant un double avantage économique : celui de projet écrêteur des crues de l'Hérault et celui de projet d'irrigation des vignobles. Pourtant, le rôle, déclaré évident, d'écrêteur des crues a dû être rapidement abandonné car il était techniquement impossible et le rôle d'irrigation des vignobles est économiquement discutable. Il semble, en effet, inadmissible, du seul point de vue économique, de noyer dans ces conditions des terres produisant 52.000 hectolitres de vin, 335 tonnes de raisins de table, 200 tonnes de céréales, et des terrains permettant l'élevage de brebis produisant près de 1.500 hectolitres de lait destinés à la fabrication du roquefort. Une catastrophe récente permet d'émettre les plus vives craintes sur les dangers que ferait courir aux populations un projet réalisé sur des terrains analogues à ceux du barrage de Malpasset. La quasi unanimité de la commission compétente du conseil général de l'Hérault, le rapporteur du projet et la majorité des députés de l'Hérault se sont, dès avant la catastrophe de Fréjus, prononcés pour une sérieuse enquête complémentaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ordonner cette enquête avant de poursuivre la réalisation de ce projet.

A cette question, la conférence des présidents a décidé de joindre, conformément au troisième alinéa de l'article 135 du règlement, la question suivante de M. Grasset-Morel :

M. Grasset-Morel demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures sont ou seront prises, dans le cadre de la mise en valeur de la région Bas-Rhône-Languedoc, en vue d'apporter aux intéressés toutes garanties sur les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée ; 2° tenus en dehors des décisions d'approbation des programmes, de leur modification, de la déclaration de l'utilité publique des travaux, de la répartition entre les différents projets des crédits votés en bloc pour aménagement de toutes les grandes régions, les parlementaires pourtant responsables du vote de ces crédits peuvent-ils être informés des raisons qui ont dicté ou dictent ces décisions ou provoquent leur modification ; 3° en ce qui concerne les objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée, maintes fois déclarés comme l'amélioration des exploitations viticoles par le libre choix d'utiliser des possibilités de reconversion, quelles garanties peuvent avoir les exploitants que cette reconversion ne sera pas poursuivie par voie autoritaire, directement par des mesures d'arrachage obligatoire, ou indirectement par des charges discriminatoires dans la résorption des excédents, compte tenu des possibilités de reconversion ; 4° s'il estime qu'il lui est possible de prendre un décret excluant toute possibilité de reconversion obligatoire spéciale, directe par arrachage, ou indirecte par une réglementation particulière du marché, dans la zone dominée par les travaux.

La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le ministre, j'ai été dès les débuts et au moins depuis que ce projet a été présenté, un partisan fervent de l'aménagement de la région Bas-Rhône-Lan-

guedoc. Je crois que la monoculture est un mal en soi, qu'il convient d'en sortir et que les projets mis en œuvre à cet effet sont bons.

J'ai déjà dit tout cela à plusieurs reprises à cette tribune de l'Assemblée nationale. Je tiens à le réaffirmer aujourd'hui en exergue à cette question. Par conséquent, je crois ne pas être suspect de faire ici aujourd'hui un procès de tendance.

On construit en ce moment même dans ma circonscription, dans l'Hérault, un barrage qui est celui d'Avène-les-Bains, qui est en train de se terminer, et sur lequel je vous ai posé plus modestement une question écrite à laquelle vous avez répondu, ce qui a suffi à rassurer les populations car je crois que le projet était techniquement bien fait et que sa réalisation honore le compagnie du Bas-Rhône, ce dont je me réjouis. Je vous remercie de m'avoir permis de rassurer les populations en cause.

Par conséquent, lorsque je viens à cette tribune, après de nombreuses démarches, dénoncer un projet que je considère comme absolument aberrant, celui du barrage du Salagou — et je le fais avec quelque angoisse — je ne crois pas pouvoir, en aucune manière, être soupçonné de parti pris ou de faire rebondir je ne sais quelle querelle d'opinion.

Le projet du barrage du Salagou aboutit — ma question en fait état car c'est la première donnée du problème — à des inconvénients d'ordre économique et d'ordre humain qui sont indiscutables et qui, d'ailleurs, ne sont discutés par personne, même pas par ceux qui ont mise en œuvre le projet.

Le seul problème qui se pose est de savoir si la contrepartie économique attendue du projet permet le sacrifice d'intérêts économiques et humains aussi considérables.

Les inconvénients d'ordre économique — ce sont des données de la question qui ne sont pas sérieusement contestées — sont de noyer des terres qui produisent 52.000 hectolitres de vin, 335 tonnes de raisins de table, 200 tonnes de céréales, et des pâturages qui permettent l'élevage de brebis produisant 1.500 hectolitres de lait destinés à la fabrication du roquefort. A tel point que le maire, la municipalité de Roquefort et plusieurs parlementaires de l'Aveyron se sont joints à nous pour protester contre le projet d'aujourd'hui.

Quant aux inconvénients d'ordre humain, que connaissent tous les projets de ce genre et qui sont quelquefois justifiés, ils aboutissent à noyer deux villages en entier, avec leur église et leur cimetière, de multiples propriétés, et à obliger toute une population à abandonner la terre de ses pères.

Je donne cela comme éléments de la question. Je ne condamne pas *a priori* un projet parce qu'il noie des terres fertiles ou qu'il élimine des villages. Je demande quelle est la contrepartie économique et même s'il existe une contrepartie économique qui justifie le projet.

Or, si je lis le projet tel qu'il a été présenté — j'ai tout le dossier ici, avec rapports et contre-rapports — je constate qu'il a été présenté sous un angle double : d'abord un rôle d'écrêteur des crues de l'Hérault, ensuite de projet d'irrigation du vignoble.

J'ai aussi sous les yeux un article important, qui a été rédigé par les responsables de l'affaire le 11 décembre 1959. Il est ancien, mais j'ai dû attendre longtemps avant d'obtenir l'inscription de ce débat à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Dans cet article du quotidien local *Midi libre*, qui, tirant à 150.000 exemplaires, n'est pas précisément un organe confidentiel, les responsables expliquent longuement que le barrage de Salagou a un double rôle : l'écrêtement des crues et l'irrigation.

Or, le role écrêteur déclaré « évident » dans l'avant-projet — ce qui est une affirmation qui permettait de se justifier de la démonstration nécessaire — est aujourd'hui complètement abandonné.

On a renoncé — et le maire de Lodève s'en félicite — au projet de barrage complémentaire sur la Lergue. Vous nous en avez donné l'assurance, monsieur le ministre, et j'en prends acte.

Le rôle écrêteur des crues n'existe donc plus ; c'était pourtant le rôle fondamental en l'affaire. Il n'y a plus que ce que l'on appelle « des conséquences heureuses sur l'agriculture héraultaise ». On pourrait presque reprendre ce que je disais il y a quelques instants à votre collègue, M. Giscard d'Estaing : « Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites. »

Des conséquences heureuses sur l'agriculture héraultaise ! De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'irriguer des vignobles de plaine dont, au surplus, la loi positive interdit, à l'heure actuelle, l'irrigation dans la période utile.

Alors, allez-vous dépenser des milliards pour permettre aux gens de violer la loi ? Ou, comme le disait le préfet de l'Hérault à Lodève, allez-vous modifier la loi ? Je le souhaite.

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel des choses, l'irrigation ne serait possible que durant une période où elle est inutile.

Alors — ce sera ma première conclusion — aboutir aux inconvénients économiques et humains que j'exposais, dépenser des milliards — car le projet coûte au moins trois milliards — pour ce résultat, c'est évidemment tout à fait contestable.

Le projet a été présenté au conseil général de l'Hérault, d'abord, au mois de novembre 1959, sur la base d'un financement de 40 p. 100 par le département et de 60 p. 100 par l'Etat, ce qui, d'ailleurs, entraînait une modification directe du budget tel qu'il avait été voté à l'époque par le Parlement.

Le 25 juin 1959, vous aviez déclaré devant l'Assemblée nationale qu'aucune modification budgétaire n'interviendrait sans que les commissions parlementaires compétentes en soient saisies. Or, je me suis informé auprès du bureau de la commission compétente ; à ce jour, je ne sache pas qu'elle ait été saisie de cette question.

Tout cela est grave. Cela n'aurait peut-être pas motivé un débat ici, mais des considérations d'ordre humain m'ont conduit à intervenir. Je le dis avec toute la gravité qui est la mienne. Je ne cherche pas du tout à réaliser une opération électorale ou une opération quelconque puisque je vais vous proposer une solution de remplacement à l'intérieur de ma propre circonscription et qu'au surplus, je parle sous le contrôle des députés de l'Hérault qui sont présents. Cette affaire ne m'attire pas que des amis ; elle me vaut aussi bien des ennuis. Mais je l'évoque pour une raison sociale et humaine.

Les analyses ont révélé, en effet, que l'ancrage du barrage serait fait sur des marnes rouges du permien. Ce sont des terrains rougeâtres analogues à ceux de l'Esterel et que leur pourrissement rend essentiellement délitables comme ceux de Malpasset.

Je tiens à votre disposition — je ne veux pas importuner l'Assemblée avec ces considérations techniques, mais les documents sont là — les rapports des géographes et géologues sur ce sujet.

Il est extrêmement grave, après une catastrophe de l'ampleur de celle que nous avons connue à Fréjus, de rééditer la même opération, surtout lorsqu'elle ne semble pas être justifiée par des avantages économiques évidents.

Je possède dans mon dossier le compte rendu, publié par un journal du soir, des débats du conseil général du Var en 1951 ainsi que le compte rendu des débats plus récents du conseil général de l'Hérault.

D'après ces comptes rendus, le parallélisme entre les deux affaires est assez troublant. On peut y suivre l'histoire du barrage. On craignait qu'il manque d'eau. J'ai ici toute une série de protestations indiquant que le barrage de Salagou restera vide. En réalité, j'indique, me référant à la thèse de Mlle Rougé sur *L'hydrographie de l'Hérault, fleuve côtier méditerranéen* — que vos techniciens auraient bien fait de consulter avant de mettre en œuvre un projet de cet ordre — que le barrage risquera d'être vide pendant certaines périodes alors qu'à d'autres, comme à Fréjus, il aura trop d'eau.

En définitive, au conseil général du Var, lorsqu'un de nos anciens collègues protestait, on lui a répondu : « Il n'y a plus de possibilité de faire machine en arrière. Vous n'avez qu'à refuser l'argent que vous donne le Gouvernement. Je ne crois pas que ce soit la sagesse. »

C'est exactement l'argument qui a été repris dans notre département : le Gouvernement va nous attribuer une somme fort importante, allons-nous la refuser ?

J'estime que c'est mal poser la question et que, s'agissant de vies humaines, elle est largement dépassée.

On m'a dit, lorsque j'en ai discuté avec les édiles locaux qu'en réalité il n'y avait pas moyen de faire autrement, que c'était la Compagnie du Bas-Rhône qui le demandait. Alors, je me suis adressé à la Compagnie du Bas-Rhône.

J'ai entre les mains une lettre autographe de son président directeur général qu'avec son approbation j'ai publiée dans la presse. Elle est du 7 juillet 1959 et ainsi conçue :

« Monsieur le ministre et cher ami,

« Je vous remercie de votre lettre.

« La Compagnie n'a aucune initiative dans la question du barrage de Salagou. Les objections soulevées devant le conseil

général de l'Hérault, au sujet du projet du barrage de Saint-Guilhem-le-Désert, ont amené cette assemblée à demander que soient recherchés et étudiés d'autres barrages pouvant avoir le même effet pour l'écrêtement des crues.

« Le conseil général a mis à profit la présence dans la région de nos techniciens pour demander à la Compagnie d'élaborer une première étude-programme pour le compte du conseil général, ce qui a été fait.

« Pour le moment, par conséquent, la Compagnie n'a aucune initiative dans cette affaire, celle-ci appartenant entièrement au conseil général.

« Je serai heureux, à notre prochaine rencontre, que vous vouliez bien me dire, vous-même, ce que vous pensez de ce projet. »

Plusieurs rencontres ont eu lieu, la dernière, récente. Je n'ai pas été autorisé à faire état ici de ce qui m'a été dit, mais l'atmosphère dans laquelle je rends compte du projet permet à l'Assemblée de penser qu'elle n'a pas infirmé les conclusions du document dont je viens de donner lecture.

Tout ceci était tellement grave que lorsque le projet est revenu devant le conseil général de l'Hérault, la quasi-unanimité de la commission compétente s'est prononcée contre. Le rapporteur, qui est notre ancien collègue M. Vincent Badie, dont chacun sait la conscience et le talent, s'est prononcé contre. La majorité des députés de l'Hérault, au moins quatre sur cinq, s'est prononcée contre. Et lorsque le projet est venu en séance publique du conseil général, il a fallu une très longue suspension de séance pour retourner les esprits. Il a finalement été adopté à la faveur de l'intervention d'un haut fonctionnaire dont c'étaient les derniers jours dans le département qu'il devait quitter quelques jours après la clôture de la session. Ce fonctionnaire éminent a rendu les plus grands services au département de l'Hérault, mais je pense qu'en cette affaire il s'est trompé. Certains théologiens se sont trompés en condamnant Galilée ; l'ancien préfet de l'Hérault a pu se tromper en préconisant le barrage de Salagou et je pense qu'il s'est gravement trompé.

Je ne vais pas prolonger le débat, je pourrais parler très longuement de cette affaire puisque je possède toute une correspondance de techniciens, de géologues, de professeurs de l'Université et de géographes. Je me bornerai donc à vous dire, monsieur le ministre, qu'étant donné les arguments que j'apporte à cette tribune, il apparaît difficile, dans cette affaire, que vous mettiez en œuvre le projet sans ordonner l'enquête sérieuse qui vous est aujourd'hui réclamée.

C'est d'autant plus difficile que nous ne venons pas ici faire de la critique stérile. J'ai dit au début de cet exposé que j'étais partisan de la société Bas-Rhône Languedoc ; peut-être que l'orateur qui me succèdera à cette tribune mettra des nuances dans ma propre pensée (*Sourires*), mais, je le répète, j'en suis partisan.

Je vous propose une solution de remplacement, celle du barrage de Saint-Guilhem-le-Désert sur lequel le conseil général de l'Hérault a été unanime, où il n'y avait aucune critique des populations, qui ne soulevait absolument pas les mêmes problèmes économiques et humains puisqu'on ne noyait aucun village et bien peu de terres fertiles, qui était ancré dans des roches extrêmement solides, creusées par les gorges de l'Hérault, dont le rôle écrêteur des crues de l'Hérault n'était et n'est toujours contesté par personne, à tel point que, maintenant où l'on dit que le Salagou ne pourra plus remplir cette fonction, il est question de faire ensuite le barrage de Saint-Guilhem-le-Désert, ce qui prouve bien que la première opération est, de ce point de vue, rigoureusement inutile.

Il faudrait tout de même étudier le problème. Le projet de Saint-Guilhem-le-Désert n'a été abandonné que parce qu'on nous a dit qu'il y avait des failles, que le fleuve se perdait et que le barrage resterait vide. C'est une objection, elle a certes sa valeur fort importante. J'ai ici une lettre autographe d'un homme éminent qui dit : « Martel avait, en 1914 — j'attire votre attention sur cette date — condamné le projet de barrage de Génissiat qui s'enracine dans une gorge où le Rhône s'amenuise dans une étroite rigole au Sud de Bellegarde par suite de la percolation dans le calcaire portlandien. Les techniques employées par les ingénieurs hydrauliciens de la Compagnie nationale du Rhône pour aveugler les fissures ne semblent pas, depuis 1940, avoir été mises en échec. »

Alors, si la technique qui permet de répondre à l'objection est sans erreur depuis vingt ans, pourquoi abandonner un projet de ce genre et qui faisait l'unanimité, pour réaliser un projet des plus contestables et dont vous ne savez pas si, dans huit ou dix ans — comme le projet de Malpasset, voté en 1951, qui a abouti en 1959 à quoi vous savez — il n'aboutira pas aux catastrophes les plus redoutables.

Les habitants du pays savent que je parle aujourd'hui à cette tribune. J'ai ici des télégrammes qui me disent que les premiers sondages du terrain et des roches ont en tous points confirmé les craintes des géologues et révélé l'analogie étroite des terrains.

Il ne faut pas me faire dire ce que je ne dis pas, car je suis un homme prudent. Personne ne peut savoir si la catastrophe de Malpasset est imputable à l'ancrage du barrage ou à la nature du terrain. Je dis aussi — et vous m'en donnerez acte, monsieur le ministre — que personne ne peut savoir si elle ne leur est pas imputable. Par conséquent, cette analogie est redoutable. Ainsi, alors qu'il n'y a aucune contrepartie économique valable à ce projet, il est inconcevable et aberrant de noyer des villages, de ruiner des exploitations, d'abandonner des terres fertiles, uniquement pour arroser les vignes de la plaine, puisque l'on a renoncé au rôle écrêteur des crues. Et cela, alors même que vous avez un autre projet dont vous dites vous-même, monsieur le ministre, que vous le réaliserez dans quelques années, projet qui permettrait d'aboutir aux mêmes conséquences économiques.

Consultez les dirigeants du Bas-Rhône. Ils diront sûrement leur pensée la plus intime, et je sais quelle elle est aujourd'hui !

Cette affaire mérite vraiment une enquête sérieuse. C'est cette enquête que je viens aujourd'hui vous demander.

Il serait inconcevable, après ce qui est arrivé et étant donné ces analogies troublantes, de suspendre cette menace terrible au-dessus d'une ville de près de six mille habitants et au-dessus de fermes fertiles.

Vous connaissez l'histoire de Damoclès. J'espère que vous ne voudrez pas être Denys l'Ancien. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grasset-Morel.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Monsieur le ministre, l'intervention de mon collègue Coste-Floret me donne le prétexte de passer du particulier au général, je veux dire du Salagou au Bas-Rhône, et peut-être ceci vous étonnera.

M. Coste-Floret vient, en effet, de déclarer qu'il était partisan de l'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc et que le Salagou, d'après les déclarations du président directeur général du Bas-Rhône-Languedoc, n'avait aucun rapport avec cette affaire, ou que du moins le Bas-Rhône-Languedoc n'avait aucune initiative dans le projet de barrage du Salagou.

Je pense cependant qu'il y a quelques liens entre les deux. Sans doute, pour le barrage du Salagou, le maître d'œuvre est le département de l'Hérault ; mais il se trouve, d'une part, que l'étude a été faite par les techniciens de la Compagnie Bas-Rhône-Languedoc et que, d'autre part, les eaux du Salagou, dont le précédent orateur a dit qu'elles ne répondaient à aucun objectif économique valable, sont tout de même destinées à être utilisées par la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc pour ravitailler le canal dans la partie Ouest de son tracé.

Il y a donc bien un lien entre les deux. Cela dit, je voudrais tout de même, comme le précédent orateur l'a déjà fait, préciser que, si j'apporte à cette tribune quelques nuances sur son opinion laudative à l'égard du projet du Bas-Rhône-Languedoc, ces nuances ne constituent pas une condamnation. Nul plus que moi n'est convaincu de l'opportunité d'apporter aux viticulteurs de l'Hérault condamnés à la monoculture, le choix d'une option en faveur de la reconversion.

Nul plus que moi, dis-je, n'en est convaincu, puisque, d'une part, comme exploitant agricole, j'ai procédé moi-même à cette reconversion, dans la plaine voisine de Montpellier, et que, d'autre part, comme maire d'une commune viticole, j'ai constaté depuis 1956 l'implantation d'un assez grand nombre d'hectares de pommiers ce qui prouve, par conséquent, que, dans ma région, il y a des partisans d'une reconversion de la viticulture dans certaines formes de polyculture. Cela prouve également d'ailleurs que, dans cette région qui n'est pas encore atteinte par le canal Bas-Rhône-Languedoc, mais qui le sera prochainement, il y avait déjà ces possibilités de reconversion même sur le plan hydraulique.

Cela dit, les nuances que je veux apporter à la pensée de l'orateur qui m'a précédé concernent beaucoup plus la nature des objectifs économiques et la responsabilité, dans la décision des programmes, de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc.

Elles ressortent d'ailleurs très nettement des quatre questions que j'ai posées et dont M. le président a donné lecture.

Les deux premières parties de ma question orale, à savoir les garanties données aux intéressés sur les objectifs de l'orientation économique et sociale de l'aménagement du canal du Bas-Rhône-Languedoc, et en second lieu l'information des parlementaires en ce qui concerne la réalisation de ces programmes, pro-

cèdent des mêmes craintes. Celles-ci, monsieur le ministre, trouvent leur origine dans la forme et dans la nature des décisions qui sont intervenues.

Permettez-moi d'abord de parler de leur forme.

La Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc a été créée et le programme de ses travaux a été approuvé par un décret paru au *Journal officiel* du 14 février 1955 sous la signature de membres d'un gouvernement démissionnaire depuis le 5 février, et portant la date du 3 février.

Le programme figurant dans le rapport présenté portait alors sur 32 milliards de francs de travaux. Un rapport de M. Bénité rédigé sous la responsabilité de M. du Pontavice, conseiller référendaire à la Cour des comptes au nom du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, fut remis à la présidence du conseil en juin 1955, suivi d'une note complémentaire en janvier 1956.

Ainsi donc, ou bien le décret du 3 février 1955 approuvait le programme des travaux et le faisait sans attendre les résultats de cette enquête, ou bien le Gouvernement suivant avait désiré être éclairé sur les raisons valables que son prédécesseur avait eues de prendre ce décret. Dans l'une ou l'autre hypothèse, on peut être inquiet de constater que le rapport Bénité que je viens de citer traduit des réserves sur le projet et des critiques sur les études qui l'ont précédé.

Il précisait qu'il n'était pas interdit de se demander si de nouvelles études ne conduiraient pas à prospecter les facultés hydrauliques souterraines. Il ajoutait que les études nouvelles pourraient conduire à modifier les caractéristiques, voire le tracé, du canal principal.

Je ne lasserai pas la patience de l'Assemblée en détaillant ce long rapport qui comprend une cinquantaine de pages, mais je voudrais la rendre attentive à sa conclusion. Le rapporteur, tout en déclarant qu'il ne pouvait pas être question d'abandonner ce projet, concluait cependant dans ces termes : « Le pronostic quant à l'avenir de cet aménagement ne peut être que réservé ».

Les statuts de la compagnie du Bas-Rhône-Languedoc ont été approuvés par le décret du 27 juillet 1956. Il étendait l'objet de la compagnie, je prends les termes mêmes de ces statuts : « d'une manière générale à réaliser et à promouvoir toutes opérations tendant à l'organisation économique rationnelle de la région. » Une mission aussi large, monsieur le ministre, m'apparaît en contradiction formelle avec l'article 9 de la loi du 24 mai 1951, qui est d'ailleurs visée par le décret du 3 février 1955, créant la compagnie sous forme d'une société d'économie mixte. Cet article 9 précise en effet, d'une manière limitative, les objets d'une telle société, à savoir l'étude, l'exécution et, éventuellement, l'exploitation ultérieure des ouvrages nécessités par la mise en œuvre des régions déterminées.

Nous sommes loin ici de la mission très générale de la compagnie Bas-Rhône-Languedoc qui peut s'étendre à « toutes opérations tendant à l'organisation économique rationnelle de la région. ».

J'en arrive à un troisième texte, celui qui a accordé la concession des travaux à la compagnie et qui a en même temps déclaré leur utilité publique. Ce texte est un décret du 14 septembre 1956. Or, une telle déclaration d'utilité publique, prise sous la forme d'un simple décret, concernant un canal principal de 240 kilomètres de long et des canaux secondaires qui étaient prévus pour 200 kilomètres, paraît contraire aux dispositions des décrets-lois des 8 août et 30 septembre 1935, aux termes desquels l'utilité publique doit être déclarée par une loi si la longueur des travaux excède 20 kilomètres.

J'en viens à un autre texte qui n'a pu également être soumis au Parlement : c'est le troisième plan, approuvé par simple décret, vous le savez, en 1959, et qui portait le montant des travaux du premier projet de 32 milliards à 49 milliards et demi.

Enfin, le rapport de notre collègue Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges, à la fin de l'année dernière, faisait état de prévisions actuelles dont je ne connais pas l'origine, prévisions de 80 milliards qui, je crois, ne figurent dans aucun document officiel.

Mon collègue, M. Coste-Floret, vient de signaler en outre le projet de 3 milliards concernant un barrage sur le Salagou, au lieu et place d'un barrage sur l'Hérault à Saint-Guilhem-le-Désert, projet qui n'était prévu ni au projet initial, ni au troisième plan et qui a été proposé sur le plan local au conseil général dans les conditions que vient de préciser M. Coste-Floret. Je ne crois pas que l'utilité publique de ces nouveaux travaux ait été déclarée.

**M. Paul Coste-Floret.** C'est formidable !

**M. Pierre Grasset-Morel.** J'avais donc raison de dire que dans leur forme, les décisions intervenues, prises le plus souvent par décret, quelquefois par des textes qui ne sont même pas des décrets, sont en contradiction apparente avec les dispositions législatives et que ceci peut légitimement faire naître des craintes chez les intéressés et aussi, vous me permettrez de le dire, monsieur le ministre, chez les parlementaires, qui sont finalement les responsables des crédits d'aménagement des grandes régions, qui n'ont jamais eu à connaître des programmes, des travaux, de leurs modifications et de leur utilité, des missions confiées à la société chargée de l'exécution, malgré l'importance de 80 milliards de prévisions signalées par le rapport de M. Gauthier.

Ayant souligné les caractères un peu anormaux de la forme des décisions, je voudrais en venir à leur nature.

En effet, leur nature même suscite mes craintes. Ces craintes, elles se situent au niveau des objectifs de l'orientation économique et sociale escomptée pour la région. La mise en valeur, en effet, n'a pas pour but ici un apport de richesses nouvelles, comme ce pourrait être le cas dans la Crau ou dans la Lozère, mais une transformation de richesse existantes.

Il ne s'agit pas ici d'une région sous-développée, mais d'une région qui, vous le savez, est très évoluée avec un agriculteur pour quatre ou cinq hectares — hectares de vigne, bien entendu — et un équipement considérable dont les caves coopératives sont un prestigieux exemple.

Il n'est pas contestable, et le décret du 3 février 1955 l'affirme, que le but de cette opération est la reconversion de la viticulture en polyculture. Dès l'origine du projet, des hommes aussi autorisés que M. Gravier, membre de la commission d'études du Bas-Rhône-Languedoc, ou M. Dumont, professeur à l'institut national agronomique, ont écrit, dans *La Vie française* et dans *La France agricole* qu'un tel projet ne se concevait qu'avec la disparition du vignoble au fur et à mesure de l'arrivée de l'eau au niveau de chaque exploitation, et que les caves coopératives deviendraient des sécheries de luzerne. Le rapport Bénité indique d'ailleurs qu'à l'origine le projet de décret prévoyait l'arrachage obligatoire des vignes.

Sans doute, me direz-vous, monsieur le ministre, que cette clause n'a finalement pas été insérée dans le décret. Sans doute, le rapport de janvier 1954 de M. Philippe Lamour, président directeur général actuel de la compagnie, mais à ce moment-là président de la commission d'études, expose-t-il qu'il s'agit d'offrir aux exploitants des possibilités de choix dans leurs cultures. Sans doute, la réponse ministérielle parue au *Journal officiel* du 24 décembre 1954 précise-t-elle que l'option d'arrachage sera laissée aux intéressés. Et pourtant, les craintes ne sont pas pour autant apaisées d'une reconversion obligatoire. Un investissement public de cette ampleur ne doit-il pas être assorti de la volonté, par le Gouvernement, de l'amortir par une reconversion permettant l'achat de l'eau ?

Le rapport de M. Philippe Lamour de 1954 calculait d'ailleurs la rentabilité du canal sur une consommation agricole annuelle de 650 millions de mètres cubes d'eau pour 90.000 hectares alors prévus à l'irrigation, soit une moyenne de 7.200 mètres cubes par hectare et par an, ce qui, je n'ai pas besoin de vous le dire, monsieur le ministre, correspond à une moyenne de culture très irriguée.

La rentabilité retenue dans le programme initial approuvé par le décret d'origine est donc fondée sur une reconversion quasi-totale des hectares irrigués.

Le rapport du 23 février 1955 du commissariat au plan confirme d'ailleurs ces perspectives puisqu'il indique que le marché du vin sera allégé par la disparition de plusieurs dizaines de milliers d'hectares dans le Gard et l'Hérault. J'ai donc raison de dire que les craintes de reconversion obligatoire existent et qu'elles sont aggravées par le caractère confidentiel des décisions qui ont été prises, confidentiel, comme je l'ai dit tout à l'heure puisqu'il n'y a pas eu de débat parlementaire, que l'utilité publique a été prononcée par décret, contrairement, me semble-t-il, à la loi, et que la compétence économique de la compagnie déborde largement du cadre d'exécution d'ouvrages qui étaient prévus également par la loi du 24 mai 1951.

Est-ce à dire, monsieur le ministre, que les exploitants viticoles ou leurs élus mettent en doute les déclarations faites sur une reconversion escomptée du seul libre choix des intéressés ?

De toute évidence, ces déclarations ne peuvent lier leurs auteurs — d'ailleurs aujourd'hui disparus, du moins en ce qui concerne les ministres — quand ces déclarations paraissent contraires à des dispositions légales ou réglementaires.

Or, les articles 26 et 33 du décret du 30 septembre 1953 prévoient que les terrains viticoles seront classés en régions

qualifiées pour la viticulture et en régions de reconversion, et que les excédents anormaux seront exclus du marché et du bénéfice du régime de résorption des excédents, compte tenu, notamment, des possibilités de reconversion.

Il est bien certain que, même sans obligation explicite d'arrachage, un viticulteur dont le vin serait placé entièrement hors quantum en application des dispositions que je viens de vous rappeler, sera obligé d'arracher puisqu'il ne pourra plus vendre son vin qu'à des prix nettement inférieurs au cours normal.

Le même décret d'ailleurs, ne permet-il pas, en outre, à partir du 31 décembre 1958, de procéder à des arrachages obligatoires si les arrachages volontaires se sont révélés insuffisants ? Dès lors, cette reconversion pratiquement obligatoire apparait redoutée à bon droit par les intéressés attachés à la viticulture.

Vous me direz : Mais n'est-elle pas opportune ? J'aborderai à peine ce problème, qui est très controversé. Je me bornerai à citer de nouveau le rapport Bénité qui déclarait que « condamner au xx^e siècle la monoviticulture prend un air d'anachronisme quand la rapidité des transports tend à permettre une certaine spécialisation régionale selon la vocation des terroirs ».

Il indiquait, en outre, que le problème viticole de ces départements avait été faussé par la production de vin dans des régions moins adaptées à cette production, et le rapport ajoutait qu'il ne fallait pas attendre du projet une solution du problème viticole puisque la disparition de ces vignes de plaine au prix de revient le plus bas entraînerait un relèvement des prix et par conséquent provoquerait, par attraction, un déplacement des cultures vers d'autres régions.

J'en arrive aux cultures de remplacement. Il est évident que certaines d'entre elles ne peuvent assurer un réemploi total de la main-d'œuvre viticole, qui est très importante, comme je l'ai signalé tout à l'heure. C'est le cas, par exemple, de la polyculture herbagère, céréalière ou de maïs. D'autres cultures sont actuellement proches de la saturation : c'est le cas de la riziculture. D'autres enfin — je pense notamment aux cultures fruitières et maraîchères — sont très spéculatives, avec la concurrence des régions de la vallée du Rhône et des Pyrénées-Orientales, comme aussi la concurrence future des reconversions préparées par d'autres vastes projets d'irrigation, tels que celui de la Crau.

**M. Arthur Conte.** Ne nous mettez pas en cause !

**M. Pierre Grasset-Morel.** Je ne vous mets pas en cause, je me borne à évoquer une concurrence dont vous auriez, je crois, tout lieu de vous plaindre si elle jouait dans des régions voisines de la vôtre.

**M. Arthur Conte.** Sous cet angle objectif, je suis d'accord avec vous.

**M. Pierre Grasset-Morel.** En dehors de ces possibilités, il y a évidemment lieu de prévoir aussi une adaptation des hommes, déformés, sans doute, par leurs routines de monoculteurs, mais formés par leurs compétences de viticulteurs de tradition.

Il y a, enfin, la transformation des investissements très importants qui ont été réalisés, qu'il s'agisse de caves privées ou de coopératives, de matériel vigneron d'exploitation et aussi du capital foncier par l'ensouchement.

Enfin, à côté des producteurs il faut bien penser à la modification complète à réaliser au niveau de la distribution et de la transformation des produits qui, dans cette région, sont actuellement axées sur les débouchés de la vigne, avec un réseau commercial ou coopératif de vente, mais aussi avec les moyens que représentent notamment les distilleries et les camions-citernes.

Il y a donc là un bouleversement d'habitudes, mais aussi de moyens, pour des objectifs encore incertains qui pouvaient faire conclure à un enquêteur du journal *Le Monde*, le 9 juin 1959, que des réticences se manifestaient parmi des viticulteurs craignant la suppression des exploitations de plaine les plus rentables et déclarant que « les jeux ne sont pas faits sur l'incertitude des spéculations à leur substituer ».

Mes conclusions, monsieur le ministre, me seront suggérées en attirant votre attention sur la nécessité de répondre aux quatre questions que je vous ai posées et que je rappelle.

La première vous demandait quelles étaient les garanties sur les objectifs de l'orientation économique escomptée. Elles nous seraient utilement fournies, d'après ce que je viens de dire, par la création d'un organisme responsable de cette orientation économique, entièrement indépendant de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc, qui devrait voir son rôle limité à la construction et à l'exploitation des ouvrages d'irrigation.

Ayant fatalement l'optique de l'utilisation de l'eau qu'elle est chargée de distribuer, si cette compagnie a dans ses compétences toutes les opérations qui, je vous l'ai dit tout à l'heure, doivent tendre vers la réorientation économique de la région, il risque d'y avoir confusion entre la fin, qui est l'essor économique de cette région, et l'un des moyens de cet essor, qui est l'eau.

On ne doit pas courir le risque de voir assurer le succès de l'exploitation du canal au prix d'une orientation économique qui serait fatalement basée sur l'emploi maximum de l'eau.

Ma seconde question est la suivante : les parlementaires peuvent-ils être informés des raisons qui dictent cette décision ? J'ai rappelé que des circonstances, plus sans doute que des calculs, les ont seulement laissés à l'écart des premières décisions. Cependant, les perspectives de dépense des quelque 80 milliards annoncés par mon collègue Gauthier dans son rapport, comme aussi le chiffre de 49 milliards et demi du dernier document officiel du troisième plan, comme, d'ailleurs, le projet de barrage du Salagou cité par M. Coste-Floret, peuvent nous faire craindre de voir le Parlement totalement étranger à ces décisions, dont pourtant il porte finalement la responsabilité par le vote des crédits des grands aménagements régionaux.

Troisième question : M. le ministre de l'agriculture d'aujourd'hui peut-il garantir que la reconversion de la région Bas-Rhône-Languedoc ne sera pas poursuivie par voie autoritaire, ni directement par des mesures locales d'arrachage obligatoire, ni indirectement par des mesures discriminatoires dans la résorption des excédents, compte tenu des possibilités de reconversion ?

Enfin — dernière question — est-il possible de concrétiser ces garanties par un décret, soit en interprétation du décret du 3 février 1955 approuvant le programme et en fixant les objectifs, soit en application du décret du 30 septembre 1953 par le classement, en région qualifiée pour la viticulture, de la zone faisant actuellement l'objet de la mise en valeur du Bas-Rhône-Languedoc ?

Une réponse favorable aux deux dernières questions donnerait valeur officielle aux déclarations antérieures d'intention sur le caractère libre et volontaire de la reconversion.

Une réponse aux deux premières questions apporterait aux usagers et aux parlementaires d'utiles informations et garanties sur les programmes et leurs objectifs. C'est bien là un minimum d'exigence quand on laisse à ces parlementaires seuls la responsabilité du vote des crédits.

D'ailleurs, on peut escompter que des études ou des mises au point qui seraient nécessaires pour nous informer sur la nature des travaux, sur leur progression, sur les objectifs économiques et sur la mise en œuvre des moyens adaptés, amèneraient peut-être certaines modifications que déjà réclamait au début le rapport Bénité.

La situation actuelle se caractérise par l'euphorie de l'entreprise en marche. Nous avons en face de nous des travaux spectaculaires, une équipe dynamique et compétente, sous la direction du président directeur général M. Philippe Lamour, une publicité, d'ailleurs quelque fois un peu messianique, sur les avantages de la reconversion.

Mais il faut éviter de transformer le moyen, qui est la réalisation de cette entreprise, en une fin en soi. La fin — je l'ai dit tout à l'heure — demeure l'avenir économique et social de la région — avec et par le canal — nous le souhaitons — malgré le canal si cet avenir ne se révélait pas compatible avec le plein amortissement de ces travaux.

En toute hypothèse, la mise en valeur régionale doit être faite, comme l'a dit excellemment le professeur Milhau, qui s'est fait un nom de spécialiste dans l'aménagement du territoire et au Conseil économique, « pour les habitants de la région et ne peut être menée à bien qu'avec leur concours ».

Cet aspect psychologique ne doit pas être perdu de vue. Le souci d'en tenir compte, ne serait-ce que pour détruire l'opinion trop répandue que ces projets émanent de technocrates visionnaires ou qui prennent le prétexte de milliers d'hectares irrigables, mais déjà cultivés, pour aider une spéculation portant seulement sur quelques hectares à récupérer de terres arides ou salées, le souci, dis-je, d'informer étroitement l'opinion sur les objectifs réels et sur l'utilité réelle des travaux, pourrait un jour conduire à ces études souhaitables ou à des mises au point bénéfiques, amenant à corriger ces objectifs ou à modifier ces travaux et leur cadence.

Votre devoir, monsieur le ministre, comme le nôtre, est dans le choix et dans le contrôle des investissements, avec le souci

majeur qu'ils servent l'intérêt général tout en sauvegardant la liberté de chacun.

A ce prix seulement pourra être acquis le concours des intéressés, que la voix plus autorisée que la mienne, que je citais tout à l'heure, du professeur Milhau a déclaré nécessaire au succès d'une mise en valeur régionale quelle qu'elle soit. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau,** *ministre de l'agriculture.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tout d'abord M. Coste-Floret et M. Grasset-Morel des observations qu'ils ont présentées sur le fond et à raison de la qualité de leur intervention, à raison aussi des conséquences qu'elles ont, c'est-à-dire de la nécessité où elles placent les responsables de l'action politique et économique devant des projets qui sont incontestablement préoccupants, et c'est véritablement là que se situe, à l'avis du ministre de l'agriculture, l'intérêt du dialogue avec le Parlement.

Je répondrai d'abord d'une façon précise aux questions posées par M. Coste-Floret et par M. Grasset-Morel. Je tenterai ensuite d'ajouter quelques réflexions personnelles qui, je l'espère, apaiseront les inquiétudes des uns et répondront aux préoccupations des autres.

Je répondrai avec d'autant plus de précision aux questions posées que, dans certains cas, les chiffres dont nous disposons ne concordent pas exactement avec ceux qui ont été cités tout à l'heure. C'est sur ce point que je voudrais que porte la discussion et que, ultérieurement, se précisent les études qui pourraient être menées dans ce domaine.

En ce qui concerne le barrage du Salagou, la déclaration d'utilité publique n'est pas intervenue. Par conséquent, l'enquête préalable n'est pas encore effectuée. Elle s'impose, bien entendu.

**M. Paul Coste-Floret.** Très bien !

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement n'a nullement l'intention de passer outre à ce qui est un impératif des règlements. C'est son intérêt propre que de demander aux enquêtes préalables d'utilité publique de fournir à la puissance publique les renseignements qui s'imposent en la matière.

En réponse aux questions posées par M. Coste-Floret, je précise tout d'abord que le programme d'aménagement du Salagou comporte la création d'un réservoir d'une emprise de 1.040 hectares sur lesquels se trouvent trois fermes, le village de Celles et le hameau de Pradines, c'est-à-dire environ vingt foyers.

Les 1.040 hectares se répartissent en 308 hectares de vigne, dont 5 p. 100 de raisin de table ; 144 hectares de terres et 588 hectares de bois et de landes.

La production annuelle de cette emprise est, pour les vignes, à raison de 80 hectolitres à l'hectare en pleine production, de 18.000 hectolitres de vin. Pour les terres, en admettant qu'il n'y ait pas de jachères, elle est de 200 tonnes de céréales, et pour les landes et les bois considérés comme pacages, en retenant la charge normale d'une brebis à l'hectare, de 480 hectolitres de lait pouvant être destinés à la fabrication du roquefort.

C'est là une première réponse que je désirais donner à M. Coste-Floret.

M. Coste-Floret m'a demandé aussi quel était l'intérêt de l'aménagement du Salagou. Cet intérêt est double. D'une part — je me permets d'être d'un avis un peu différent de celui qui a été donné tout à l'heure — en supprimant les crues du Salagou et en atténuant celles de la Lergue supérieure, il atténue en fait les pointes de crue de l'Hérault.

Je précise, d'ailleurs, que le rôle d'écrêteur de crue du barrage du Salagou porte sur 64 millions de mètres cubes d'eau. Il atténue ainsi les crues très fortes dans les périodes de pointe, les plus dangereuses.

Le barrage permet aussi d'obtenir quelque 44.000 hectares de terres irrigables, l'irrigation des vignobles n'étant pas envisagée. La rentabilité économique de ces aménagements, qui s'intègrent dans le programme d'irrigation du Bas-Rhône - Languedoc, est, aux yeux du ministre de l'agriculture, certaine.

Je reviendrai tout à l'heure, en répondant à M. Grasset-Morel, sur l'aspect économique du problème posé.

Ensuite — je sais que j'aborde là un sujet délicat en même temps que douloureux — les terrains d'emprise du barrage sont très différents de ceux du barrage de Malpasset.

Il s'agit en réalité de pelites permiennes sèches non métamorphiques, je m'excuse de ces termes techniques qui signifient simplement qu'il s'agit de marnes sédimentaires très sèches et d'une homogénéité beaucoup plus grande que celles qui caractérisent les terrains de Malpasset. Il est encore trop tôt pour se prononcer avec certitude sur les causes de la catastrophe de Malpasset. Vous savez qu'un premier rapport a été déposé, qui envisage plusieurs hypothèses. Celles-ci sont actuellement soumises à un deuxième groupe d'étude qui doit déposer sous peu le deuxième rapport attendu, qui choisira entre ces différentes hypothèses celle qui doit, de l'avis des techniciens, être considérée comme la cause de la rupture du barrage.

Enfin, je précise que, lors de la discussion du projet au conseil général de l'Hérault — comme l'a rappelé tout à l'heure M. Coste-Floret — sur les neuf membres de la commission des travaux publics, huit se sont prononcés en faveur du projet et un contre.

**M. Paul Coste-Floret.** En séance, pas à la commission ! En commission deux voix seulement se sont prononcées pour le projet.

**M. le ministre de l'agriculture.** Des chiffres que j'ai sous les yeux il ressort que sur les 36 conseillers, 34 ont voté en séance publique ; 27 ont voté pour le projet, 6 contre et un s'est abstenu.

Le départements de l'Hérault a en outre décidé de prendre en charge la construction du barrage, et dans cette hypothèse il peut bénéficier de la subvention de l'Etat aux taux habituel aux travaux de l'espèce, c'est-à-dire 60 p. 100.

Au fond, M. Coste-Floret — c'est l'esprit même de son intervention — souhaite que les responsables, en particulier les responsables locaux, les élus départementaux et locaux et les autorités locales, puissent être à même de porter un jugement de valeur sur la construction du barrage du Salagou.

Or, je répète que la construction du barrage n'est pas commencée pour la raison bien simple que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique n'a pas commencé et que la déclaration d'utilité publique n'interviendra qu'après l'enquête préalable.

Dans ces conditions, ceux qui auront des observations à présenter les formuleront au cours de l'enquête préalable. J'ajoute, pour répondre au vœu de M. Coste-Floret, que le ministre de l'agriculture étudiera le dossier personnellement. Il l'examinera et il demandera à M. Coste-Floret et aux élus du département de bien vouloir tenir une réunion au cours de laquelle nous évoquerons les difficultés exposées par l'auteur de la question, dans la perspective que nous avons fixée d'un travail d'ensemble à réaliser dans la région, dans une perspective, par conséquent, d'aménagement régional et en vue d'une utilité publique dont il n'est pas prudent de dire qu'elle sera décidée *a priori* et *in abstracto* par les seuls pouvoirs publics.

Je réponds par là à une partie de la deuxième intervention, celle de M. Grasset-Morel, en lui fournissant des réponses valables à chaque question.

En réalité, les deux orateurs ont demandé quelle était l'autorité responsable, soit de la création de richesses nouvelles dans une région, soit, comme l'a dit M. Grasset-Morel, de la transformation de certaines richesses en d'autres richesses. Autrement dit, qui décide de transformer certaines productions agricoles en d'autres productions agricoles ?

En second lieu, sous quelle forme interviendra cette action, sera-ce par voie autoritaire ou avec le consentement des populations ?

Je crois que M. Grasset-Morel a donné en même temps la réponse à la question puisqu'il a cité lui-même le professeur Milhau. Dans votre région, un centre économique rural fonctionne admirablement sous l'autorité de M. Milhau qui est parfaitement connu et dont je n'ai pas besoin de rappeler l'autorité et les qualités. J'ai eu l'occasion récemment de lire un de ses rapports au Conseil économique sur les croissances économiques régionales. Or, il n'est pas concevable qu'un programme d'action économique régional puisse être décidé, j'allais dire *ex cathedra*, par l'autorité politique supposée éclairée sans le consentement de ceux qui sont sur place.

Je ne dis pas qu'il ne faille pas, quelquefois, provoquer dans les régions des diagnostics économiques qui heurtent souvent ceux qui, en définitive, en sont les bénéficiaires.

J'en juge non seulement comme ministre de l'agriculture, mais pour avoir personnellement, en d'autres circonstances, en d'autres lieux, en d'autres qualités, provoqué moi-même des diagnostics agricoles dans des régions de l'Ouest. Je sais, par expérience, quelle est la difficulté de ces diagnostics, mais quelle est aussi, et bien plus, la difficulté de leur donner une suite concrète.

Il est apparu très vite que, sans accord des populations de la région, aucune action n'est possible, de sorte que, tout en désirant répondre d'une façon beaucoup plus précise à M. Grasset-Morel, je voudrais tout de suite le tranquilliser sur ce terrain là : les reconversions économiques d'une région ne peuvent pas se faire par voie d'autorité sans l'accord des populations du cru.

Je voudrais alors répondre de façon beaucoup plus précise aux différentes questions posées par M. Grasset-Morel.

Toutes les mesures envisagées dans le cadre de la politique du Bas-Rhône-Languedoc sont prises afin de faire bénéficier les populations intéressées des avantages très certains de l'irrigation.

Ce n'est d'ailleurs pas moi qui parle en la matière. Mais si d'aventure vous feuilletez cette étude, ce diagnostic fondamental qui a pour titre *Voyage d'un agronome à travers la France*, et dont vous connaissez l'auteur — un agronome célèbre — vous saurez que cette personnalité dénonce et déplore l'insuffisante maîtrise de l'eau en France.

Des voyages lointains m'ont permis de constater l'extraordinaire transformation que peut enregistrer un pays grâce à cette richesse fondamentale qu'est l'eau. Bien entendu, comme l'a dit M. Grasset-Morel, l'eau n'est pas une fin en soi, ce n'est qu'un moyen, mais je dirai que c'est une condition préalable et *sine qua non*. Il m'a été donné, survolant des régions désertiques, de voir apparaître tout d'un coup des pâturages aussi verts et aussi fournis que ceux de la Normandie. La seule explication du phénomène et de la transition brutale était tout simplement l'apparition de l'eau comme moyen de richesse.

Dans le cadre du programme approuvé par le Gouvernement et établi en pleine collaboration avec les administrations compétentes des départements, la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc a, depuis sa création, développé son action dans un certain nombre de domaines.

Je ne crois pas devoir reprendre l'ensemble des réflexions formulées par M. Grasset-Morel sur la qualité juridique et les fondements juridiques de l'action de la Compagnie du Bas-Rhône—Languedoc. Je me réserve d'ailleurs de reprendre éventuellement les observations qu'il a présentées pour examiner sous quelle forme et dans quelles conditions pourrait s'être glissée, lors de signature des textes, quelque irrégularité de ce chef. Il m'étonnerait beaucoup qu'il y ait, dans ce domaine, quelque difficulté que ce soit.

L'action en faveur du Bas-Rhône-Languedoc s'est développée dans un certain nombre de secteurs et, d'abord, dans celui de l'étude fondamentale et détaillée des sols, afin de pratiquer la méthode d'irrigation rationnelle et économique. Les caractéristiques de chaque exploitation irriguée sont d'ailleurs résumées dans une sorte de *Livret de l'irrigant* remis à chaque agriculteur, sans qu'il lui en coûte rien.

La deuxième catégorie d'actions vise l'encouragement à la création, dans le périmètre irrigué, d'exploitations intensives ou familiales, soit par regroupement, soit par éclatement de trop grands domaines.

Le projet de loi d'orientation agricole actuellement soumis à votre examen prévoit d'ailleurs, en faveur des agriculteurs disposant de superficies insuffisantes, des facilités pour exploiter des parcelles complémentaires. Ainsi sera-t-il possible de constituer des exploitations mieux équilibrées et capables d'assurer un revenu normal.

La troisième catégorie d'actions concerne l'orientation des cultures vers des productions naturellement rentables, grâce aux moyens de vulgarisation et d'assistance technique et à la mise en œuvre d'une politique d'organisation des marchés. On pourrait, je crois, développer ce thème qui nous est devenu familier. Nous aurons à l'évoquer lorsque nous nous retrouverons mardi prochain pour débattre du projet de loi d'orientation agricole.

Dans ce domaine, l'action combinée des groupements de vulgarisation et des directeurs des services agricoles dont il ne faut tout de même pas négliger le rôle, puis, sur un plan plus général et peut-être plus fondamental pour l'avenir, dans les perspectives à prévoir, l'action de la section économique de l'institut national de la recherche agronomique dont j'ai parlé hier à l'Assemblée nationale, section qui est chargée des études économiques à long terme, permettront peut-être de dégager de nouvelles orientations pour les cultures.

Enfin, l'adaptation des collectivités et de l'habitat à la nouvelle orientation agricole. Un premier programme d'aménagement de villages est déjà engagé au profit de quatre communes du casier d'irrigation numéro un — Costières du Gard — qui bénéficie le premier de l'irrigation.

La seconde réponse que je dois à M. Grasset-Morel concerne l'information du Parlement.

Le Parlement, en réalité, vote les mesures financières donnant au Gouvernement les moyens de réalisation et d'aménagement de grandes régions agricoles. Deux chapitres du budget du ministère de l'agriculture leur sont consacrés.

A l'occasion du vote du budget ou des programmes pluriannuels, le ministre de l'agriculture est tenu d'apporter aux commissions du Parlement les éléments d'information qui permettent à celui-ci d'apprécier les mesures qui lui sont proposées.

J'ajoute, d'ailleurs, que si cette méthode d'information paraît trop espacée, trop irrégulière, le ministre de l'agriculture recherchera volontiers, avec les présidents des commissions intéressées, la possibilité de contacts ou de dialogues moins espacés.

Troisièmement, en ce qui concerne la question de la résorption des excédents viticoles, le Gouvernement a pris récemment position sur la détermination du quantum individuel des viticulteurs dans le sens du décret du 16 mai 1959, montrant ainsi son désir d'éviter toute mesure discriminatoire.

Quant à imposer une reconversion par des mesures d'arrachage obligatoire, il est d'autant moins question de le faire que le Gouvernement a renoncé, par le décret du 16 mai 1959, à la résorption des excédents par la distillation obligatoire.

Le Gouvernement a maintes fois donné l'assurance que la reconversion désirable d'une partie des cultures de cette région ne s'effectuera pas par la contrainte mais par le libre choix des intéressés. Je le confirme une nouvelle fois. De plus, des mesures sont à l'étude en vue de faciliter cette reconversion pour ceux qui auront librement choisi de le faire.

Se trouve ainsi posé le problème qui n'a point de solution unique ni identique, celui de la mise en valeur des régions françaises, l'étoffement de certaines régions dites sous-développées par rapport aux autres. C'est un problème qui ne se résout point par la contrainte.

Enfin, dernière réponse, les considérations qui précèdent démontrent suffisamment que le Gouvernement n'a pas l'intention d'imposer une reconversion par voie autoritaire pour qu'il soit nécessaire de le préciser dans un décret.

Je voudrais que l'Assemblée nationale soit très attentive à cette considération qu'aucune mesure de contrainte, aucune mesure autoritaire ne peut avoir d'effet — je ne dis pas bienfaisant — dans un domaine aussi délicat, difficile et fluctuant que celui des reconversions d'activités économiques.

C'est non seulement le ministre de l'agriculture qui parle, mais un président de comité économique régional chargé, lui aussi, de certaines reconversions dans sa région. Les mesures autoritaires sont vaines ou alors il faudrait disposer de moyens que, politiquement, la France n'est pas en mesure d'assurer, heureusement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret.

**M. Paul Coste-Floret.** Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui aboutit en définitive aux résultats que j'espérais. Vous nous avez dit que vous évoqueriez personnellement le dossier. Connaissant votre haute conscience et votre souci de l'intérêt public, je sais ce que vaut cette promesse, je sais que vous l'étudierez en collaboration avec les élus du département qui ont, en effet, dans cette affaire leur mot à dire.

Je suis d'autant plus heureux de cette conclusion et de cette évocation personnelle que la réponse que vous venez de nous faire démontre par ailleurs que vos services vous ont fort mal informé de ce problème.

D'abord, la déclaration d'utilité publique n'a pas été faite, M. Grasset-Morel l'a dit et vous l'avez confirmé, alors que dans l'Hérault certains présentent cette affaire comme une affaire définitive.

Vous nous dites qu'on va noyer seulement les villages de Seilhes et de Pradines, en tout une vingtaine de foyers. J'ai parlé de deux villages. Vous aussi. D'autre part, je fais des réserves sur vos chiffres, et le fait qu'il s'agit de deux petits villages n'enlève rien à ce que j'avais affirmé. Vous savez aussi bien que moi qu'une opération de ce genre ne se juge pas au nombre d'habitants et que noyer des villages avec leur église, leur cimetière, leurs morts, obliger les vivants à s'expatrier, pose des problèmes tels que leur justification ne peut se trouver que dans des contre-parties économiques utiles et sûres. Or, tel n'est pas le cas.

A ce sujet, en effet, vous avez d'abord dit que le projet avait un rôle écrêteur des crues de l'Hérault. Je le conteste à nouveau

selon la thèse de Mlle Rougé sur « l'Hérault, fleuve côtier et méditerranéen » qui indique que la coïncidence d'une crue de la Lergue avec la crue de l'Hérault, dans les conditions envisagées, s'est produite une seule fois en 1868.

D'autre part, le rapport de la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc du 29 octobre 1959, après avoir indiqué le rôle important de l'irrigation des vignes de la plaine, indique en revanche : « le rôle que pourra jouer ce barrage à l'égard de l'atténuation des crues de l'Hérault est modeste ».

Ce n'est pas moi qui le dis, ce sont les partisans du projet.

Vous prétendez que les terrains ne sont tout de même pas ceux du Malpasset. Tant mieux ! Mais les télégrammes que j'ai reçus aujourd'hui, qui font état des analyses les plus récentes, affirment le contraire.

Je me résume. Vous n'avez pas établi que ce projet, qui coûte trois milliards, ait une contre-partie économique quelconque. Vous n'avez pas répondu sur la solution de remplacement du barrage de Saint-Guilhem-le-Désert qui, lui — tout le monde en est d'accord — écrêterait les crues de l'Hérault, ce qui est le but fondamental de l'opération envisagée. Mais puisque vous m'avez dit qu'il s'agissait, en effet, d'un dossier contestable et que vous l'évoquerez, je vous fais confiance, car je sais avec quel soin vous étudiez les affaires. Je suis donc sûr que le barrage du Salagou ne se fera pas.

**M. le président.** La parole est à M. Arthur Conte.

**M. Arthur Conte.** Le département que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale ayant été mis en cause, je tiens en quelques mots à préciser que les Pyrénées-Orientales n'ont jamais fait opposition à l'équipement de régions économiques voisines, même quand on a pu déplorer l'absence de logique dans l'établissement des programmes.

Les Pyrénées-Orientales ont leurs propres programmes d'irrigation en instance dans les services du ministère de l'agriculture et, surtout après une année où nous avons eu beaucoup à souffrir des inondations ou de la grêle, nous serions heureux que ces programmes obtiennent du ministère de l'agriculture une sympathie égale à celle qui va au projet si brillamment défendu par M. Philippe Lamour comme par mes amis parlementaires de l'Hérault.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grasset-Morel.

**M. Pierre Grasset-Morel.** Je me permettrai d'abord de dire à mon collègue M. Arthur Conte que je n'ai pas mis en cause les Pyrénées-Orientales. Bien au contraire, j'ai approuvé et rendu un éloge aux réalisations de cette région pour souligner que leur antériorité créait pour nous une concurrence qui nous faisait craindre que l'implantation de nouvelles cultures fruitières ou maraîchères dans notre région ne puissent pas bénéficier d'un sort aussi heureux sur le plan du marché.

**M. Arthur Conte.** Vous me rassurez !

**M. Pierre Grasset-Morel.** En ce qui concerne votre intervention, monsieur le ministre, je serai très bref.

Je vous en remercie et je prends acte en même temps de votre déclaration sur l'absence de tout caractère autoritaire dans la reconversion de notre région. J'aurais préféré, quoi que vous en ayez dit, que celle-ci fût prononcée par un décret, afin de reclasser les terrains de cette région dans les zones à vocation viticole. Votre parole vaut décret, mais cela me conduit à vous dire combien je désire que vous restiez longtemps à la tête du ministère de l'agriculture pour avoir les mêmes assurances que si vous aviez pris le décret que je vous réclamais tout à l'heure.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, du centre d'économie rurale de Montpellier dirigé par M. le professeur Milhau. Je reconnais la valeur éminente de ce centre, mais surtout comme diagnostic, étant donné que ce centre n'a pas pour mission de prendre des décisions en matière économique. Précisément, les diagnostics si précieux de ce centre sont utilisés par un organisme tel que la société d'économie mixte Bas-Rhône-Languedoc qui, vous l'avez dit tout à l'heure, se base sur ces diagnostics pour prendre certaines décisions d'orientation économique — et je cite — en « matière de vulgarisation, d'aménagement foncier, d'organisation de villages, d'orientation des cultures, d'organisation de marchés, etc. ».

C'est précisément sur ce point que je crois utile de souligner qu'il aurait fallu, pour éviter la confusion entre la fin et les moyens — la fin étant l'essor économique de la région, les moyens étant, entre autres, la compagnie du Bas-Rhône-Languedoc — créer un organisme doté de structures juridiques et de moyens matériels tels qu'il aurait pu accorder de façon permanente et avec la hauteur de vue nécessaire les intérêts en présence, orienter l'économie et, par conséquent, susciter les moyens, quitte ensuite à ce que ces moyens fussent mis en œuvre par une société d'économie mixte d'infrastructure comme la compagnie Bas-Rhône-Languedoc, par une société de développement qui peut être créée — d'ailleurs il en a été créé une dans cette région — et par tous autres moyens matériels d'exécution.

C'est ce que j'ai voulu dire. Je crois qu'il aurait été nécessaire d'avoir un organisme juridiquement distinct de la compagnie d'exécution, de façon que cet organisme ait en vue la fin et que les instruments d'exécution n'aient en vue que les moyens.

J'en ai fini, monsieur le ministre, et je me bornerai à souligner l'intérêt que nous attachons à vos affirmations d'intentions pour l'information des parlementaires, car l'exemple du Salagou nous a prouvé que les parlementaires se trouvent quelquefois devant des décisions qui, si elles ne sont pas définitives, sont en tout cas très fortement engagées, puisque leur engagement a permis de les présenter devant le conseil général qui, comme M. Coste-Floret l'a souligné, s'est surtout prononcé en raison du cadeau que lui faisait l'Etat.

Donc, si l'on a pu faire miroiter dans la région ce cadeau de l'Etat c'est que la décision, pour n'être pas définitive, n'en était pas moins fortement engagée et vous avez reconnu, monsieur le ministre, que les parlementaires n'en étaient pas informés.

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Je tiens simplement, monsieur le ministre, à prendre acte de deux de vos affirmations.

La première affirmation, c'est qu'il n'y aura pas d'arrachage obligatoire de vignes. Cette assurance répond, vous le savez, à un vœu permanent des viticulteurs de l'Hérault et du Midi, qui sont très inquiets pour leur avenir.

La seconde affirmation, c'est que vous avez l'intention d'étudier, pour l'expansion du département de l'Hérault, un plan d'ensemble que vous nous soumettrez, ce dont nous vous remercions.

A ce propos, je vous rappelle qu'il existe un projet de barrage de la Cesse dans la région d'Olonzac en Minervois, et je vous demande de le mettre rapidement à l'enquête.

**M. le président.** L'Assemblée me permettra, avant de clore ce débat, de me féliciter de présider une séance au cours de laquelle il a été si brillamment question du département de l'Hérault dont je suis moi-même un représentant.

Le débat est clos.

### FONCTIONNEMENT DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

**M. le président.** M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 30 juin 1956, portant création du fonds national de solidarité créait des ressources spéciales devant être intégralement affectées à ce fonds, en particulier la vignette auto et l'augmentation de 10 p. 100 de la surtaxe progressive, et prévoyait un comité de gestion présidé par M. le ministre du travail et un comité national de la vieillesse chargé d'étudier les problèmes des personnes âgées. Il constate que, si les ressources sont toujours perçues, elles ne sont plus intégralement affectées comme l'article 12 de la loi l'avait expressément prévu, au fonds national de solidarité, et que ni le comité de gestion ni le comité de la vieillesse n'ont pu, jusqu'à ce jour, entrer en fonction. Il lui demande: 1° pour quelles raisons la loi du 30 juin 1956 n'est pas appliquée; 2° si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation extrêmement regrettable qui a pour conséquence de priver du rajustement des allocations supplémentaires les ressortissants du fonds national de solidarité, alors que les contribuables continuent à supporter des impositions (la vignette auto, par exemple) qui sont détournées de l'affectation pour laquelle elles avaient été créées.

La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** La question que j'avais posée au mois de décembre et qui vient en discussion avec cinq mois de retard me permettrait sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, de faire

appel d'abord à votre sensibilité et, ensuite, à la connaissance que vous avez, ainsi que tous nos collègues, de la grande misère de nos anciens.

Je ne le ferai pas, quoiqu'il existe de nombreuses situations désespérées qui bouleversent notre conception d'un monde moderne où la solidarité devrait être totale; elles ne sont pas, en effet, en harmonie avec le visage que nous nous plaisons à donner à notre pays lorsque, par exemple, nous indiquons que, pour l'aide aux pays sous-développés, le Français arrive en tête, donnant deux fois plus que l'Américain, trois fois plus que l'Anglais, quatre fois plus que le Russe.

Il y a là une douloureuse et pénible contradiction. Mais je veux tenir ma promesse et je n'exposerai pas davantage une situation que nul n'ignore ou ne doit ignorer. Ce serait facile, mais, au fond, ce serait inutile.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, ferai-je, tout simplement, appel à vos sentiments républicains en soulignant l'obligation où vous êtes placé, comme chaque citoyen de ce pays, de vous plier devant la loi.

Certes, je sais bien que nous entendons actuellement de curieux propos sur le respect que le Gouvernement doit aux lois, à commencer d'abord par cette loi fondamentale qu'est la Constitution, d'où vous tenez toute votre autorité, comme nous, parlementaires, nous devrions être unanimes à tirer nos prérogatives de notre qualité de représentants de la souveraineté populaire.

Je sais aussi qu'en refusant de sanctionner un débat tel que celui-là, M. le Premier ministre et sa majorité ont empêché qu'il soit pleinement efficace. Il suffit de voir le petit nombre de parlementaires qui y participent pour en être parfaitement convaincu. S'il y avait un vote, nous serions infiniment plus nombreux.

Ces constatations douloureuses ne nous décourageront cependant pas. Avec force et de toute notre conviction, nous vous demanderons d'appliquer la loi du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

Cette loi, qui porte un si beau nom, n'avait certes pas la prétention de résoudre définitivement le problème qu'elle abordait; elle constituait l'amorce d'une politique en faveur de ceux qui, sans ressources, sont frappés par l'âge; elle apportait, à peu de choses près, le pain quotidien que, dans sa prière, le croyant demande à Dieu.

Cette loi, quoi qu'on en ait dit, n'était pas si mal faite.

Dans son article 1er, elle prévoyait les ressources du fonds. On peut en discuter, mais on doit approuver la méthode qui consiste à gager une dépense par une ressource correspondante.

Dans son article 4, elle reconnaissait au fonds la personnalité civile et l'autonomie financière. Dans le même alinéa, elle prévoyait son administration. C'était le ministre des affaires sociales, assisté par un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance-vieillesse, qui devait en assurer l'application.

Dans son article 12, elle stipulait : « Les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité ».

Enfin, elle prévoyait, auprès du ministre des affaires sociales, un comité national de la vieillesse de France chargé de suivre la situation des anciens, de donner au ministre des avis, des suggestions dont personne ne pouvait contester la valeur et l'utilité.

Ainsi, monsieur le ministre, l'essentiel était prévu, dans cette loi du 30 juin 1956, pour que l'aide aux vieillards, plus tard aux infirmes et aux incurables, soit organisée, financée, revisée, suivie.

Tout avait été prévu, tout vraiment, sauf la non-application de la loi. Car on en est là ! Les calculs avaient été faits pour plus de quatre millions d'ayants droit. Leur nombre n'a jamais dépassé 3.500.000 ; ils sont actuellement 2.600.000, d'où une importante plus-value des recettes sur les dépenses.

Ces plus-values représentent depuis l'institution du fonds une somme de 150 milliards d'anciens francs qui devrait être, suivant la loi, affectée intégralement au fonds.

Mieux : par l'ordonnance du 31 décembre 1958, le Gouvernement a demandé au régime général de la sécurité sociale, et d'ailleurs à lui seul, de prendre en compte le versement de l'allocation supplémentaire à ses ressortissants qui y avaient droit. C'est là une charge de 57 milliards d'anciens francs à prélever sur les cotisations ouvrières et patronales par les services de la sécurité sociale et c'est, par conséquent, une somme que le fonds n'a pas eu à verser et qui devrait normalement se trouver dans sa caisse.

C'est ainsi qu'à l'heure présente, si tous les excédents avaient été conservés au fonds national de solidarité, le ministre chargé des affaires sociales devrait avoir à sa disposition, sous le contrôle financier de la caisse des dépôts et consignations, une réserve de plus de 200 milliards de francs légers.

Or la situation est tout à fait différente. Le fonds national de solidarité, dont la loi dit qu'il a la personnalité civile et l'autonomie financière, dont l'administration devait être confiée au ministre chargé des affaires sociales aidé par une commission, n'existe pratiquement pas ; le ministre chargé des affaires sociales ne gère rien du tout et sa commission n'existe pas ; le comité de la vieillesse n'est pas encore réuni et les fonds qui devaient être intégralement affectés ont disparu, par une opération qui est un véritable détournement. On a révoqué des maires, on a même emprisonné des gens pour des opérations beaucoup moins graves que celle-là.

Dans cette Assemblée, où depuis quelque temps on torture les textes, nous avons entendu, il y a quelques jours, une étrange leçon de grammaire sur la valeur du mode indicatif. J'ai voulu, avant de vous interroger, monsieur le ministre, prendre malgré tout quelques précautions de vocabulaire.

Que veut dire l'expression « recettes intégralement affectées au fonds »? La réponse du dictionnaire que j'ai consulté est très claire; elle est d'ailleurs conforme à ce que quarante-cinq millions de Français croient sincèrement à l'heure actuelle.

Aussi, je voudrais bien savoir comment, par quelle aberration, par quel nouveau vocabulaire le Gouvernement a cru donner un sens à cette expression et une direction au fonds absolument contraires à la lettre de la loi et à l'esprit du législateur.

Je sais bien qu'on a parlé déjà de l'unicité des recettes, voire de la globalité du budget et ajouté encore d'autres locutions aussi barbares. Messieurs les financiers, qui croient tout connaître et veulent tout diriger, n'en sont pas à une expression près.

Je ne participerai pas à ces discussions ; je veux m'en tenir uniquement aux faits, car c'est au nom de cette théorie que nos techniciens des finances, couverts par les ministres, détournent chaque année des sommes considérables de leur affectation, se plaçant ainsi au-dessus de la loi, au nom de la coutume.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que des dizaines de milliards sont enlevés au fonds routier, au détriment des collectivités locales et des usagers de la route. C'est ainsi que le produit, pourtant en augmentation, de la loterie nationale, a été enlevé à ceux qui, normalement, devaient le recevoir. Je veux parler — mais vous l'avez déjà deviné — des anciens combattants.

Il s'agit aujourd'hui de la disparition dans le gouffre budgétaire de 200 milliards de francs qui auraient dû revenir aux anciens, à ceux dont les ressources sont reconnues comme étant nettement insuffisantes et dont la pénible situation brise le cœur de tous ceux qui la connaissent.

Aussi, monsieur le ministre, au nom de mes amis et, j'en suis persuadé, d'un grand nombre de parlementaires, je vous demande instamment d'appliquer la loi. C'est une obligation. Cela devrait être non seulement légal, mais aussi moral.

Libérez la sécurité sociale d'une charge écrasante et injuste de 57 milliards que vous lui avez imposée et sous laquelle elle étouffe. Les cotisants de la sécurité sociale, qu'ils soient ouvriers ou patrons, n'ont pas à être frappés une deuxième fois par la contrainte puisqu'ils participent déjà largement aux ressources prévues dans l'article 1er de la loi.

Donnez aux anciens les sommes supplémentaires qui, normalement, devraient leur revenir. Leurs allocations supplémentaires peuvent être portées à 50.000 francs par an sans qu'il soit réclamé un seul centime de ressources nouvelles.

Donnez au fonds national de solidarité son organisation propre ! Vous n'avez pas un grand effort à faire ; il vous suffira d'appliquer la loi qui l'a institué.

Je m'adresse au secrétaire d'Etat aux finances, mais c'est plutôt M. le Premier ministre que je devrais interpeller, car c'est à lui, au fond, que ma question s'adresse.

Si vous ne faites pas cela, monsieur le ministre, si vous ne répondez pas à une demande que personne n'aurait jamais dû formuler puisqu'il s'agissait d'une obligation pour vous et pour le Gouvernement, si vous ne distribuez pas ce que vous avez reçu, il faut annuler les recettes prévues à l'article 1er.

Parmi ces recettes, il en est deux, l'augmentation d'un décime de la surtaxe progressive et la création de la vignette automobile, qui risquent d'attirer au Gouvernement, dans l'avenir, des désagréments.

J'ai été de ceux qui, faute d'autre solution, ont approuvé ces impositions dans la mesure où elles pouvaient permettre d'aider,

de soutenir, de réconforter les vieillards sans ressources. Je crois encore que, malgré leur impopularité certaine et peut-être justifiée, elles ne seraient pas violemment attaquées si leur affectation était intégralement conservée.

Parce que vous avez voulu, par un véritable coup de force, continuer à percevoir ces recettes sans les distribuer, les détourner de leur caractère de solidarité pour en faire des impositions comme les autres, il ne vous reste qu'une alternative:

Ou bien vous revenez au texte, à l'esprit de la loi elle-même et vous distribuez aux anciens la totalité des ressources créées uniquement pour eux en portant immédiatement l'allocation à 50.000 francs par an, en attendant peut-être une augmentation supplémentaire ;

Ou bien vous devez renoncer aux recettes prévues et supprimer, en conséquence, le décime de la surtaxe progressive et la vignette automobile.

Monsieur le ministre, j'en ai terminé. Honnêtement, en mon âme et conscience, j'estime qu'il ne peut exister d'autre issue pour demeurer à la fois logique, honnête et efficace. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing,** *secrétaire d'Etat aux finances.* Dans votre intervention, monsieur Cassagne, vous avez d'abord évoqué, pour ne pas les retenir, les arguments relevant de la sensibilité.

Vous disposiez, en effet, de très bons arguments, mais permettez-moi de vous dire qu'ils ne vous sont pas propres et que, dans ce domaine, le Gouvernement partage largement vos préoccupations.

En France, la situation des personnes âgées pose un problème émouvant qui résulte de la situation critique d'un grand nombre d'entre elles. Le Gouvernement en est parfaitement conscient et il l'a manifesté par deux séries de mesures.

Tout d'abord, le taux de l'allocation complémentaire a été relevé à deux reprises en 1958. Il est actuellement supérieur de 22 p. 100 à ce qu'il était lors de l'institution du fonds.

Mais, d'autre part, pour prendre une vue plus ample du problème, le Gouvernement a constitué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dont l'objet et la composition ont été récemment publiés au *Journal officiel*. Cette commission doit faire connaître ses conclusions avant l'été prochain, c'est-à-dire d'ici quelques semaines, de façon à éclairer l'action du Gouvernement dans ce domaine.

Vous n'avez pas retenu ces arguments et vous vous êtes placé sur le terrain de la légalité.

Je dois d'abord, monsieur Cassagne, vous rassurer quant à mon attitude et vous affirmer que vous ne m'entendrez pas défendre des thèses, quelles que soient les circonstances, qui puissent vous donner des préoccupations du point de vue de la légalité.

Mais, pour que la loi soit appliquée, encore faut-il qu'elle soit clairement rédigée.

La loi du 30 juin 1956 comporte à la fois une équivoque et une inexactitude.

L'équivoque vient du problème de l'affectation des recettes. Vous êtes convaincu que cette affectation a été prononcée. On peut malheureusement avoir sur ce point un sentiment quelque peu différent.

L'affectation des recettes est un acte juridique clair, répondant à des procédures précises que l'on connaît bien.

Vous avez parlé de dictionnaire et vous avez employé des termes qui ne sont ni dans le *Dictionnaire de l'Académie* ni probablement dans le *Petit Larousse* concernant la globalité du budget.

Mais je vous répondrai en me servant d'un autre dictionnaire : celui qui a été confectionné par le Gouvernement qui a fait adopter la loi du 30 juin 1956, car, deux semaines avant le vote de ce texte, est intervenu un décret organique qui prévoyait la manière dont les affectations de recettes étaient prononcées.

Je ne vous en donnerai pas de nouveau la lecture. Je vous rappelle seulement que les affectations de recettes pouvaient résulter de deux sortes de dispositions. Si elles étaient inscrites dans le budget, elles y figureraient au titre VIII — « Comptes d'affectation spéciale » — et si elles n'y figuraient pas, l'affectation n'était possible que par la création, soit d'un budget annexe, soit d'un compte spécial du Trésor, soit d'un fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Or, ce qui me frappe, c'est qu'aucune de ces procédures n'a été utilisée par les auteurs de la loi du 30 juin 1956. Dans l'exposé des motifs de la loi, ils ont parlé de « recettes affectées », mais lorsqu'ils ont établi le dispositif financier de la loi, celui qui s'impose aux services dans l'exécution, ils n'ont pas prévu cette affectation.

Vous avez, monsieur Cassagne, parlé d'un article où, commentant les dépenses, on les qualifie de « dépenses affectées », mais vous n'avez pas parlé de l'article 2 de la loi qui est ainsi libellé :

« Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des charges communes pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité ».

Aucune des procédures de création de comptes d'affectation spéciale n'a été retenue. Seul un crédit budgétaire a été prévu. Pour que la loi ait pu être appliquée dans l'esprit que vous indiquez, il aurait fallu la construire d'une façon différente.

Mais c'est ici qu'intervient non plus l'équivoque, mais l'inexactitude. L'ambiguïté qui a pesé sur l'application de cette loi, dès son origine, est la discordance entre le montant des ressources qui ont été instituées et le montant prévisible des dépenses à intervenir. Ayant participé, comme vous-même à l'époque, à la discussion du projet de loi, je me rappelle que nombreux ont été les orateurs qui ont indiqué que, selon eux, les dépenses du fonds n'atteindraient certainement pas les 140 milliards de ressources qui étaient demandés à l'époque et je me souviens de cette réplique du ministre des finances : « Mais si, il en coûtera 140 milliards ».

Or, il n'en a pas coûté 140 milliards ; néanmoins, le produit des impôts correspondants qui ont été créés n'a pas été affecté suivant la procédure budgétaire classique au fonds en question.

J'ajouterai que, depuis, certaines de ces ressources ont connu des fortunes diverses puisque, notamment, le décime de l'impôt sur les sociétés a été incorporé à l'impôt lui-même. Or, personne à l'époque n'a exposé que cette modification portait atteinte à l'affectation au fonds en question.

Enfn, j'estime comme vous, monsieur Cassagne, que l'aménagement souhaitable de la surtaxe progressive peut conduire à sa modification et notamment à la disparition progressive du décime qui en majore actuellement le barème. De toute manière, je précise que nous n'entendons procéder à aucune désaffectation qui se traduirait par une diminution de l'effort consenti en faveur des vieux.

Bref, je crois qu'on peut retenir deux choses de votre question qui d'ailleurs, a déjà été adressée à M. le ministre du travail.

La première, c'est que nous appliquons un texte qui n'a pas prononcé l'affectation à laquelle, pourtant, il a été fréquemment fait allusion depuis. Ce qui prouve que cette affectation n'était pas prononcée, c'est que, si elle l'avait été, on aurait prévu dans le dispositif de la loi un mécanisme d'utilisation des ressources. Ce mécanisme eût pu être le suivant :

Si les ressources dépassent le barème prévu, un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre des finances procédera à la revalorisation des prestations. Il n'y a rien de tel dans la loi : il y a, d'une part, le crédit permettant le service des prestations et, d'autre part, simultanément, la création de ressources nouvelles.

Si, par ailleurs, l'objet de votre intervention était de rappeler la situation critique des personnes âgées de notre pays, si par là vous vouliez demander si le Gouvernement a placé en tête de ses préoccupations en matière de politique sociale une amélioration de la situation de ces personnes, alors je me permets de penser que votre question était opportune.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que sont inscrits dans le débat MM. Lolive, Habib-Deloncle, Cassagne et Durbet.

La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Mesdames, messieurs, je ne vous étonnerai pas en déclarant que la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques, ne donne satisfaction ni aux députés communistes, ni à tous ceux qui restent attachés au fonds national de solidarité, institué par la loi du 30 juin 1956, laquelle n'avait pu être adoptée, notamment en ce qui concerne l'article 1er, que grâce au vote des cent cinquante députés communistes qui siégeaient à l'époque sur les bancs de l'Assemblée nationale.

Certes, la loi du 30 juin 1956 a été appliquée d'une façon restrictive, puisque 1.500.000 vieux travailleurs furent délibérément exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire de 31.200 francs par an. Néanmoins, pour quelque 2 millions de vieux, elle apportait une amélioration à leur pénible situation.

Or, par l'article 14 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, prise en vertu des articles 34 et 92 de la Constitution du 4 octobre 1958, le Gouvernement que présidait alors le général de Gaulle, a pratiquement supprimé le fonds national de solidarité, en ce qui concerne les salariés.

En effet, il a mis à la charge du régime de la sécurité sociale le paiement de l'allocation supplémentaire aux vieux travailleurs salariés, soit au minimum 57 milliards de francs anciens.

Pourtant, les impôts destinés spécialement à financer le fonds national de solidarité — qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 30 juin 1956, devaient rester intégralement affectés à ce fonds — continuent à être perçus au profit de l'Etat.

C'est le cas de la majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 francs et de la vignette applicable aux véhicules automobiles.

Ainsi, des sommes considérables — plus de 120 milliards d'anciens francs pour les deux dernières années — ont été détournées de leur objet.

Rappellerai-je que le fonds national de solidarité a été institué, ainsi qu'en dispose l'article 4 de la loi, « en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées, par l'amélioration des pensions, retraites et allocations de vieillesse », et que la situation des vieux n'a jamais été aussi pénible que depuis l'avènement du pouvoir personnel ?

Il faut donc restituer au fonds national de solidarité les sommes qui lui reviennent et qui sont détournées de leur destination afin d'augmenter le montant de l'allocation suppplémentaire et le nombre des bénéficiaires.

Ce n'est pas la majoration de 5.200 francs accordée depuis 1959 qui peut compenser la hausse massive du coût de la vie.

Si le Gouvernement persiste dans sa volonté de maintenir l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et, par conséquent, de supprimer en fait le fonds national de solidarité, d'augmenter les charges incombant à la sécurité sociale, il devrait honnêtement abroger sans tarder la majoration de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que la vignette des automobiles.

J'ajoute que le rendement de la surtaxe progressive s'est accru de 229 p. 100 en trois ans, alors que les revenus réels des salariés n'augmentaient pendant la même période que de 4 p. 100, ce qui souligne le poids écrasant pour les salariés de l'impôt sur le revenu.

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Mes chers collègues, je ne prendrai que très brièvement la parole dans ce débat; pour regretter que deux questions concernant l'ensemble du problème de la vieillesse, prévues à l'ordre du jour par la conférence des présidents, soient aujourd'hui dissociées.

Bien sûr, je ne méconnais en rien les obligations très sérieuses qui ont obligé M. le Premier ministre à différer de huit jours la réponse à la question que je lui ai posée sur l'ensemble de l'action entreprise en faveur de la vieillesse et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour manifester aux personnes âgées la solidarité de la Nation. Il m'apparaît toutefois qu'il n'est pas de bonne méthode de traiter les problèmes par tranche et d'adresser ainsi, d'abord à M. le ministre du travail, ensuite à M. le secrétaire d'Etat aux finances, demain à M. le ministre de la santé publique, des questions d'ordre partiel sur un problème qui intéresse la nation tout entière et que nous devons traiter dans son ensemble en nous adressant à l'autorité coordonnatrice.

Je n'en dirai pas plus pour aujourd'hui. De même M. Lepidi, qui s'était inscrit dans la discussion a reporté ses explications à la discussion générale qui aura lieu la semaine prochaine. J'espère que nous obtiendrons alors de M. le Premier ministre des précisions sur l'ensemble de l'action entreprise par le Gouvernement en faveur des personnes âgées, action dont M. le secrétaire d'Etat vient de tracer les grandes lignes.

Nous lui dirons notre sentiment sur la manière dont doit se manifester la solidarité nationale. Nous lui dirons, par exemple, qu'à notre avis, cette solidarité nationale ne consiste pas fatalement, pour les automobilistes, à aider les personnes âgées, mais qu'elle doit tenir compte de la situation démographique de notre pays qui fait que la population active, malheureusement peu nombreuse, doit prendre en charge aussi bien les jeunes classes qui montent que les personnes qui ont terminé leur vie active et qui ont droit, à la fin de leurs jours, à un peu de repos.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que je remets à la semaine prochaine l'exposé des principes qui sont ceux de mes amis en la matière, espérant que M. le Premier ministre pourra nous dresser un tableau d'ensemble de la politique gouvernementale en faveur de cette catégorie de citoyens qui mérite à tant de titres notre attention comme notre respect. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cassagne.

**M. René Cassagne.** Je partage à 99 p. 100 les préoccupations de M. Habib-Deloncle telles qu'il vient de les exprimer. Je réserve bien entendu, le 1 p. 100 qui reste pour l'imprévu. (*Sourires*).

**M. Michel Habib-Deloncle.** Il faut être prudent,

**M. René Cassagne.** Si je n'ai pas voulu faire appel à votre sensibilité, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce que c'était inutile. Je savais que vous connaissiez fort bien ces problèmes. Je n'ai pas prétendu avoir ici l'exclusivité d'une sensibilité qui doit être commune à tous.

Depuis un certain temps sont précisément intervenues diverses mesures qui justifient notre appel à votre compréhension pour la recherche d'une solution favorable. La suppression des subventions pour des produits de première nécessité s'est traduite par des augmentations de prix; les loyers sont régulièrement majorés, si bien que, si, par deux fois — vous l'avez dit — depuis 1958, l'allocation supplémentaire a été légèrement augmentée, cette augmentation compense à peine celle du prix du pain, du fromage, du sucre et surtout des loyers, car il ne s'agit que d'un supplément de quelques billets de mille francs par an .

Mais je voudrais reprendre le débat avec vous sur un point.

Décidément, je ne serai jamais un grand financier, car les mots ne paraissent pas avoir pour moi exactement la même signification que pour vous et vos services. Vous me dites que le fonds national n'existe pas, que la loi ne le prévoit pas.

On cherche des arguments subalternes alors qu'il est indiqué à l'article 4 de cette loi : « Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière ». Cela me paraît clair et je ne comprends pas pourquoi, dès que la loi instituant le fonds national de solidarité a été votée, l'administration des finances s'est acharnée à démontrer qu'il n'y avait pas de recettes à affectation spéciale.

Or, j'ai sous les yeux le texte de la loi. Ce n'est pas moi qui ai fait éditer la plaquette où elle est imprimée. Elle est extraite du *Journal officiel de la République*, imprimerie des journaux officiels.

A l'article 12 de cette loi, je trouve un alinéa ainsi libellé : « Les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité. »

Avouez, monsieur le secrétaire d'Etat que, pour faire dire le contraire à ce texte, il faut vraiment avoir appris le vocabulaire dans d'autres écoles que celles où le commun des mortels, en France, apprend à parler à peu près correctement le français.

Vous avez employé un autre argument ; vous avez dit : la meilleure preuve que toutes ces recettes ne devaient pas être affectées, c'est qu'à l'article 2 de la loi, il est prévu l'inscription au budget d'un crédit de 105 milliards de francs.

Mais monsieur le secrétaire d'Etat, c'était pour 1956. La loi datant du 30 juin 1956, il fallait lancer l'opération le plus rapidement possible et il était indispensable que le budget de l'Etat fît une avance avant que puissent être trouvées dans le budget les ressources créées par l'article 1er. Mais, à partir de ce moment-là, c'était terminé. Vous n'avez pas pris dans votre budget autre chose que les ressources qui pouvaient provenir de l'application de l'article 1er.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous devons être très francs et nos discussions ne doivent laisser place à aucune ombre. Je suis convaincu que si l'administration des finances a pris la position que vous savez, c'est parce que, malheureusement, les ressources qui avaient été prévues permettaient une plus-value et que jamais un ministre des finances ou son secrétaire d'Etat ne voit arriver des plus-values sans avoir la tentation de les prendre pour le budget général. C'est là, au fond, le grand problème.

Si le fonds national de solidarité avait fonctionné exactement selon les prévisions, vous donneriez aujourd'hui davantage aux vieux. Ne parlons pas de sensibilité, mais disons que, mieux que des discours, un supplément annuel de quelques milliers de francs aurait prouvé notre efficacité. Tout le débat est là.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez appliquer la loi telle qu'elle est rédigée, je suis persuadé que vous pourrez donner satisfaction non seulement à ceux qui réclament un geste de votre part mais aussi à de nombreux anciens — ils sont 2.600.000 — qui seraient très heureux de bénéficier des ressources d'un fonds créé pour eux et recueillies uniquement à leur profit.

**M. le président.** La parole est à M. Durbet.

**M. Marius Durbet.** Monsieur le président, je vous remercie de m'accorder la parole pour quelques minutes.

Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat et, encore moins, le désir de remuer le passé.

Cependant je ferai un bref rappel de ce passé. Si, dans la loi, ont été fort bien définis, au titre des principes, les engagements que le Parlement de l'époque entendait prendre, reconnaissons que les mécanismes ont révélé des insuffisances, réfléchies ou non.

Pour montrer que les excès reprochés au gouvernement actuel tiennent peut-être à l'insuffisance des précisions apportées dans le fonctionnement de la loi, je rappelle qu'à l'origine le fonds créé par la loi du 30 juin 1956 devait être dénommé : « fonds national vieillesse ». Voilà qui était très clair. J'avais déposé, à l'époque, un amendement tendant à rétablir cette dénomination. On a tenu essentiellement à le désigner sous le nom de « fonds national de solidarité », terme beaucoup plus vague et permettant des opérations dont vous mesurez aujourd'hui les conséquences.

En outre, soucieux d'assurer également le bon fonctionnement du fonds, j'avais déposé un amendement à l'article 12, tendant à substituer au mot « subvention » le mot « avance » — mais la question de confiance fut posée — ce qui eût rendu parfaitement claires les obligations de la sécurité sociale, organisme distributeur, à l'égard du fonds national de solidarité dont l'autonomie était ainsi parfaitement consacrée.

Que pensez-vous d'un fonds qui subventionne un organisme de distribution ? Là est née l'équivoque. C'est ainsi que nous nous trouvons aujourd'hui devant des pratiques que je réprouve en raison de leurs excès, mais qui, fatalement, devaient s'inscrire dans le mécanisme même mis en place à l'époque.

Cela devait être dit.

Pour le reste, je suis pleinement d'accord avec M. Cassagne et je regrette profondément cet état de fait. J'en situe l'origine et je m'aperçois qu'à l'époque j'avais pleinement raison de formuler des réserves. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Les arguments que vous avez développés, monsieur Durbet, sont les miens et vous m'en avez fait en quelque sorte l'avance. (*Sourires.*) Il ne me reste plus à apporter à M. Cassagne que quelques précisions.

Quant à l'application de la loi, je lui fais observer que nous sommes en 1960, que la loi a été votée en 1956 ; au cours de cette longue période, les changements de majorité ont fait que tantôt les uns, tantôt les autres ont eu à en assurer l'application effective.

En ce qui concerne la situation des personnes âgées, les inquiétudes qu'il éprouve portent, à la fois, sur la suppression de certaines subventions et sur la hausse des loyers.

Je lui indique que le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, que le Gouvernement déposera prochainement sur le bureau de l'Assemblée, aura notamment pour conséquence la disparition de toute imposition sur les produits alimentaires de grande consommation et qu'à ce titre nous nous trouverons dans une situation voisine de celle qu'il juge souhaitable.

Quant aux loyers, il existe une allocation compensatrice des majorations qui les affectent. M. le ministre de la construction a mis à l'étude une réforme de ce régime qui devrait permettre de compenser plus exactement les hausses de loyer pour certaines catégories sociale particulièrement démunies.

Enfin, monsieur Cassagne, vous avez parlé d'un versement de 105 milliards de francs au titre de 1956. Il est certain qu'il fallait prévoir une alimentation du Fonds ; mais l'intitulé de ce versement est assez curieux. On n'a pas prévu un versement à un compte spécial, mais l'ouverture d'un crédit budgétaire, si bien que, sur le plan de la technique financière, aucun doute ne peut subsister.

Que l'intention ait été différente, qu'on ait souhaité pouvoir, dans l'avenir, revaloriser les prestations, je le crois volontiers, mais le dispositif financier monté n'était pas celui qu'eût appelé cette intention.

On peut d'ailleurs penser que la situation financière de l'époque invitait à certaines précautions quant à l'affectation des recettes.

M. Durbet, qui a suivi les débats comme moi, se souviendra de l'étonnement que nous avons éprouvé devant le décompte, portant sur quatre millions et demi de personnes âgées, qui servit au calcul des majorations d'impôts, mais parut excessif par rapport aux besoins de l'époque. C'est pourquoi diverses propositions d'initiative parlementaire, notamment le contreprojet n° 47 déposé par M. Paquet, avaient pour objet de prévoir une affectation au sens classique du terme.

Ces propositions furent repoussées, d'ailleurs pour d'autres motifs que ceux tirés des préoccupations de leurs auteurs. Mais le fait que la destination de ces ressources n'ait pas comporté une affectation correspondante dans le texte du Gouvernement montre qu'à l'époque le problème était déjà posé.

Je souhaite, en tout cas, que la situation financière, cause profonde de ce débat dans le passé, continue de s'améliorer de telle façon qu'il perde, à la fois, sa raison juridique et sa cause affective, les exigences de l'une devant passer avant les exigences de l'autre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Le débat est clos.

— 4 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Delachenal et plusieurs de ses collègues une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 30 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le n° 637, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Paquet un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560).

L'avis sera imprimé sous le n° 638 et distribué.

J'ai reçu de M. Gauthier un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560).

L'avis sera imprimé sous le n° 639 et distribué.

— 6 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 17 mai, à quinze heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation agricole n° 565 (rapport n° 594 de M. le Bault de la Morinière au nom de la commission de la production et des échanges; avis n° 596 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 628 de M. Hoguet au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République);

Suite de la discussion du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements n° 562 (rapport n° 597 de M. Gilbert Buron au nom de la commission de la production et des échanges; avis de M. Dubuis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

**Suite de la discussion du projet de loi de programme relative aux investissements agricoles n° 564 (rapport n° 593 de M. Gabelle au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 601 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges) ;**

**Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 n° 563 (rapport n° 592 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 600 de M. Charpentier au nom de la commission de la production et des échanges);**

**Suite de la discussion du projet de loi relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles n° 561 (rapport n° 602 de Mlle Dienesch au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 598 de M. Grasset-Morel au nom de la commission de la production et des échanges);**

**Suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille n° 560 (rapport n° 605 de M. Godonnèche au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 638 de M. Paquet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 639 de M. Gauthier, au nom de la commission de la production et des échanges);**

**Suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux n° 568 (rapport n° 595 de M. Dumas au nom de la commission de la production et des échanges; avis de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; avis de M. Becker, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).**

**A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :**

**Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.**

**La séance est levée.**

*(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)*

*Le chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**5648.** — 13 mai 1960. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation suivante: de nombreux marchands de bestiaux achètent les unes après les autres des terres qu'ils transforment ultérieurement en herbages où sont mis des bestiaux qui ne rapportent pas de viande mais qui sont un objet de trafic. Les nouveaux possesseurs trouvent le moyen de chasser à cet effet les fermiers et n'entretiennent pas les bâtiments devenus inutiles et qui tombent en ruine. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour empêcher que les fermes ne deviennent un objet de spéculation et pour protéger terres et bâtiments qui feraient le bonheur de jeunes agriculteurs, ces derniers ne pouvant, en effet, lutter contre de tels procédés.

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

**5655.** — 13 mai 1960. — **M. Coudray** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est admissible que certaines collectivités, dans le but de s'assurer des implantations d'industries sur leur territoire, non seulement mettent à la disposition des industriels des terrains aménagés et des bâtiments, mais ajoutent encore aux primes d'équipement et aux autres avantages accordés par l'Etat, et à l'exonération de la patente que les communes sont autorisées à accorder, d'importants avantages en nature ou en espèces, et s'il n'estime pas que, par le jeu de cette surenchère, les communes déjà industrialisées et les communes riches peuvent détourner de leur but les mesures d'encouragement à l'expansion industrielle régionale prises par l'Etat et tenir ainsi en échec les principes mêmes qui inspirent ces mesures pour un authentique aménagement du territoire; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques.

# QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement.

*« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

*« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois ».*

**5649.** — 13 mai 1960. — **M. Hemain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un représentant de commerce, travaillant pour le compte d'une seule maison, a bénéficié à compter du 5 octobre 1932 d'un contrat de travail, qui l'a fait considérer comme salarié, au point de vue fiscal, jusqu'au 31 décembre 1952. A cette époque et sans que ses conditions de travail et de rémunération aient été modifiées, l'absorption d'une nouvelle usine par son commettant a conduit de dernier à placer le représentant de l'usine absorbée dans le contrat de son propre représentant. Le commettant payait la commission totale à son propre représentant, ce dernier transmettant la part du représentant de l'usine absorbée. Celui-ci correspondait et passait les ordres directement au commettant. Cet état de fait a conduit l'administration des contributions directes à considérer ce représentant comme ressortissant aux professions non commerciales, à partir de l'année 1953 (impositions à établir en 1953). Or à la date du 31 décemrbe 1957, la société employeur a mis fin au contrat de représentation établi le 5 octobre 1932, à la suite d'une nouvelle organisation commerciale, qui comportait un contrat direct au représentant de l'usine absorbée, et a versé à l'intéressé, en quatre fractions échelonnées sur les années 1958 et 1959, une somme de 17 millions d'anciens francs correspondant à l'indemnité de clientèle chiffrée dans les conditions habituelles, à deux années de commissions brutes, et dont l'importance s'applique évidemment aux vingt-cinq années de collaboration, sans que la classification du bénéficiaire, au point de vue fiscal, ait été évoquée. Signalant par ailleurs que l'ex-représentant est resté depuis le 1er janvier 1958 au service de la même société, mais dans des fonctions tout à fait différentes, strictement salariées, il demande comment cette indemnité de clientèle doit être appréciée au point de vue fiscal, c'est-à-dire: est-elle non imposable, compte tenu de son caractère propre; est-elle imposable en totalité, du fait que le représentant était classé dans les professions non commerciales au moment où elle lui a été attribuée, quoique versée ultérieurement, alors qu'il remplissait des fonctions strictement salariées; est-elle imposable seulement au prorata du nombre des années « non commerciales » c'est-à-dire cinq sur vingt-cinq. Ce représentant a toujours été considéré par son commettant comme salarié inscrit aux assurances sociales et cadres.

**5650.** — 13 mai 1960. — **M. Henri Colonna** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu d'un arrêté en date du 5 novembre 1959, vu l'article 4 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, modification et fixation ont été apportées aux échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques des communes et établissements publics communaux et intercommunaux. Cet arrêté est applicable aux seuls départements métropolitains. Face au développement des communes des départements d'Algérie et à l'augmentation des emplois communaux métropolitains, il demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicables aux emplois communaux dans les départements algériens l'arrêté susénoncé.

**5651.** — 13 mai 1960. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le retour anticipé à la Réunion, pour raisons de santé, vient d'être refusé par le ministre des postes et télécommunications, à la femme et à l'enfant d'un fonctionnaire originaire dudit département en service en métropole, malgré l'avis du comité médical de cette administration, pour le motif qu'aux termes de la réglementation en vigueur, en dehors des cas de promotion ou de mutation dans l'intérêt du service, les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et en fonction en métropole ainsi que les personnes à leur charge qui les accompagnent, le cas échéant, ne peuvent voyager aux frais de l'Etat qu'à l'occasion du congé cumulé dont les intéressés peuvent bénéficier. Or, il arrive fréquemment que des fonctionnaires métropolitains, en service dans les départements d'outre-mer, obtiennent le retour anticipé de leurs familles, pour raisons de santé. Il lui demande ce qui s'oppose à ce que la même mesure soit appliquée, à titre de réciprocité, aux familles des fonctionnaires originaires des D. O. M., en service en métropole.

**5652.** — 13 mai 1960. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre du travail** que depuis des années des municipalités en collaboration avec des bureaux d'aide sociale essayent d'organiser des services d'aide ménagère de soins à domicile dont les bénéficiaires sont, non seulement les vieillards qui sont heureux de rester chez eux le plus longtemps possible, mais encore les collectivités qui réduisent, de ce fait, les frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, sans attendre la mise en place de services officiels, de venir en aide à ceux qui existent déjà et qui ont fait preuve de leur efficacité, notamment les bureaux d'aide sociale des grandes villes.

---

**5653.** — 13 mai 1960. — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer le sort réservé aux centres ainsi qu'aux comités de productivité français et plus généralement à tous les organismes nés de la volonté de faire augmenter, en France, le taux de productivité de notre industrie. Un bilan existe-t-il des résultats obtenus depuis 1951, précisant en particulier l'emploi des fonds américains et français et les progrès obtenus; enfin quel rôle exact le commissariat au plan est-il appelé à jouer dans ce domaine et quels sont ses projets.

---

**5654.** — 13 mai 1960. — **M. Salliard du Rivault** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il se produit trop souvent qu'un contribuable se trouve imposé sur des chiffres supérieurs à ceux qu'il a déclarés, soit en taxation initiale soit même par voie de rappel, sans avoir reçu aucune notification préalable et sans qu'aucune explication lui ait été fournie quant à l'origine et au calcul du redressement, et demande: 1° si l'inspecteur des contributions directes n'est pas tenu en toutes circonstances avant d'établir une taxe proportionnelle ou une surtaxe sur des bases différentes de celles des déclarations, d'envoyer une notification motivée et explicite permettant au redevable de savoir exactement pourquoi et comment il est imposé et lui donnant la possibilité de faire redresser le cas échéant une erreur commise à son détriment; 2° si cette règle générale posée par le code des impôts ne doit pas être strictement appliquée notamment dans les cas suivants: *a*) utilisation d'un recoupement fourni par un tiers, un employeur, un banquier, qui a pu donner un chiffre faux; *b*) addition d'un bénéfice agricole forfaitaire laissé en blanc dans la déclaration en attendant la publication d'indices qui peuvent être inexactement appliqués sans que le contribuable ait connaissance d'autre chose que d'un chiffre inexplicable et incontrôlable par lui sur lequel il se trouve imposé d'autorité.

---

**5656.** — 13 mai 1960. — **M. Coudray** expose à **M. le ministre de la construction** que les crédits d'engagement de construction H. L. M. pour 1960 ayant été fixés dans la loi de finances à 198 milliards d'anciens francs, il en résulte une diminution de 32 milliards par rapport aux crédits engagés en 1959 (230 milliards d'enciens francs) et que ceci laisse pour une part inutilisées les possibilités actuelles de l'industrie du bâtiment. Il lui demande, si, comme en a manifesté la volonté le Parlement lors de la discussion de cette loi de finances, le Gouvernement a décidé, depuis lors, une augmentation de ces crédits et s'il a prévu un nouveau plan, pour faire suite au plan quadriennal établi par loi du 7 août 1957 et au plan triennal supplémentaire établi par l'ordonnance du 31 décembre 1958 qui l'un et l'autre auront pris fin en 1961 et dont les crédits utilisés pour une part par anticipation sont presque épuisés dès maintenant.

---

**5657.** — 13 mai 1960 — **M. Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des employés des cités et restaurants universitaires qui malgré les promesses qui leur ont été faites depuis plusieurs années, ne bénéficient d'aucun avantage susceptible de leur garantir un travail suivi et régulier et un avenir décent. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner leur cas très prochainement et de leur faire établir les statuts qu'ils ne cessent de réclamer depuis plusieurs années au même titre que les employés des lycées du 2e degré.

---

**5658.** — 13 mai 1960. — **M. Clerget** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un contribuable, propriétaire d'un immeuble destiné à la location, avait un locataire commerçant dont le bail s'est terminé le 31 décembre 1955. Le commerçant locataire (café-brasserie) avait demandé le renouvellement. Le propriétaire l'ayant refusé, il a été condamné par jugement du 12 juillet 1955 à verser au commerçant évincé une indemnité d'éviction de 1.500.000 francs anciens qu'il a effectivement versée avant le 31 décembre 1955. Cette indemnité d'éviction, aux termes du rapport de l'expert et du jugement, était composée de 1.400.000 pour le préjudice causé et de 100.000 anciens francs pour la licence. En 1956, le propriétaire a vendu l'immeuble à un autre commerçant qui a exploité commercialement les locaux et a continué le commerce de l'ancien locataire. L'acte de vente a bien indiqué le prix de l'immeuble pour X francs et la valeur de la licence pour 100.000 francs. Il n'a pas été perçu de pas-de-porte. A la suite d'une vérification ultérieure, le contribuable avait demandé que l'indemnité d'éviction soit imputée en dépenses sur ses revenus fonciers de 1955, en dehors et en plus du forfait de 30 p. 100. Il avait basé son point de vue sur les réponses ministérielles à des questions écrites faites le 13 mai 1959 (n° 269, Bull. Doc. n° 7 de juillet 1959, p. 892, 893) et le 10 septembre 1959 (n° 223), lesquelles admettent que l'indemnité d'éviction est une dépense déductible du revenu de l'année et n'est pas couverte par le forfait de 30 p. 100. L'administration des contributions directes a rejeté cette demande en invoquant que, du fait de la vente ultérieure (faite en 1956), il s'agissait « d'une opération ayant pour but un gain en capital, n'ayant pas le caractère d'une dépense faite en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il lui demande: 1° si la situation du contribuable ne doit pas être considérée à la date du 31 décembre 1955 seulement, pour ce qui est de l'indemnité d'éviction versée en 1955, et si, conformément à la doctrine exposée dans les réponses ministérielles ci-dessus invoquées, l'indemnité d'éviction peut être déduite du revenu foncier de 1955 en sus du forfait de 30 p. 100 (la valeur de la licence étant naturellement extournée); 2° si le fait d'avoir vendu un immeuble modifie rétroactivement la position fiscale du vendeur; 3° si les plus-values ou les moins-values (non évidentes ni prouvées au cas envisagé), résultant de la vente d'un immeuble, doivent intervenir pour le calcul du revenu foncier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.